

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet
Mme la Secrétaire générale
M. le Sous-préfet de LANGRES
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER

Jean-Paul CELET
Khalida SELLALI
Jean-Marc DUCHÉ
Coralie WALUGA

Numéro 10-2015

15 octobre 2015

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES DE L'EST (DIR-EST)

Arrêté n°2015-DIR-Est-M-52/55-114 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).....9

Arrêté n°2015-DIR-Est-M-52/55-115 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)

Arrêté n°2015-DIR-Est-M-52/55-121 portant arrêté temporaire pour la réglementation de la circulation sur la route nationale 4 (RN4), du PR 6+620 au PR 7+470 dans le sens Paris-Nancy

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Décision du 7 octobre 2015 prononçant la fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Haute-Marne à SOMMEVILLE.....26

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections.....27

Arrêté n°2469 du 30 septembre 2015 fixant les conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016

Arrêté n°2502 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial relative au dossier n°52-15-01 « GEMO » à CHAUMONT

Arrêté n°2545 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Éoliennes de Dahlia sur la commune de CIREY-LES-MAREILLES

Arrêté n°2549 du 8 octobre 2015 déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande relatifs aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Arrêté n°2550 du 14 octobre 2015 abrogeant l'arrêté n°2807 du 29 octobre 2009 réglementant l'exploitation des taxis et voitures de petite remise

Bureau des relations avec les collectivités locales43

Arrêté n°2300 du 8 septembre 2015 portant modification du siège social et nature juridique du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de la Meuse

Arrêté n°2369 du 21 septembre 2015 délimitant le périmètre du Schéma de cohérence territoriale du Nord Haute-Marne

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Bureau du cabinet.....48

Arrêté n°2389 du 16 septembre 2015 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire

Arrêté n°2558 du 6 octobre 2015 portant nomination d'un maire honoraire

Pôle sécurité intérieure et ordre public.....50

Arrêté n°2505 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – L'EURL La Salle à BETTANCOURT-LA-FERREE

Arrêté n°2506 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Le Bar le Garden à SAINT-DIZIER

Arrêté n°2507 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de PERTHES

Arrêté n°2508 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Leclerc Express à SAINT-DIZIER

Arrêté n°2509 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Cabinet d'assurances Pascal CHARLES à JOINVILLE

Arrêté n°2510 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Esso Express à CHAUMONT

Arrêté n°2511 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Esso Express à SAINT-DIZIER

Arrêté n°2512 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – commune de MONTIER-EN-DER

Arrêté n°2513 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre Leclerc à SAINT-GEOSMES

Arrêté n°2514 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Auberge de la Rose des Vents à BRONCOURT

Arrêté n°2515 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Vival By Casino à CHAUMONT

Arrêté n°2516 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac presse la Gitane à SAINT-DIZIER

Arrêté n°2517 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boulangerie Picaudot à CHAUMONT

Arrêté n°2518 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar restaurant la Vallée de la Marne à MUSSEY

Arrêté n°2519 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bricomarché à MONTIER-EN-DER

Arrêté n°2520 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boulangerie le Fournil des Thermes

Arrêté n°2521 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant du Virage à MOESLAINS

Arrêté n°2522 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'allocations familiales à SAINT-DIZIER

Arrêté n°2523 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Inpost à CHAUMONT

Arrêté n°2524 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boulangerie à LANGRES

Arrêté n°2525 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Boulangerie Diderot à LANGRES

Arrêté n°2526 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Station service Esso Champagne à SAINT-DIZIER

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle développement territorial et collectivités locales.....116

Arrêté n°1110 du 28 septembre 2015 portant sur la distraction du périmètre de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES

Arrêté n°1138 du 6 octobre 2015 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE

Arrêté n°1144 du 7 octobre 2015 portant règlement d'office du compte administratif de 2014 et du budget primitif de 2015, de l'association foncière de VONCOURT

Arrêté n°1152 du 13 octobre 2015 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GRANDCHAMP

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Bureau des relations avec les collectivités locales.....143

Arrêté n°109 du 13 mai 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHEVILLON

Arrêté n°113 du 19 mai 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PAROY-SUR-SAULX

Arrêté n°124 du 4 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ECLARON

Arrêté n°125 du 4 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MACONCOURT

Arrêté n°126 du 4 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-URBAIN

Arrêté n°168 du 30 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ECHENAY

Arrêté n°169 du 30 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLIERS-AU-CHENES

Arrêté n°179 du 30 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VECQUEVILLE

Arrêté n°172 du 30 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de NULLY

Arrêté n°221 du 28 septembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de THONNANCE-LES-JOINVILLE

Arrêté n°222 du 1^{er} octobre 2015 portant dissolution du Syndicat intercommunal des transports scolaires

DOMMARTIN-COURCELLES

Arrêté n°223 du 5 octobre 2015 portant modification des statuts du syndicat des eaux de MAIZIERES, GUINDRECOURT, CHATONRUPT-SOMMERMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n°128 du 11 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....**168**

Arrêté n°129 du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté n°141 du 2 octobre 2015 portant composition du comité médical des praticiens hospitaliers pour le dossier du Docteur Chantal DELLA CHIESA

Arrêté n°143 du 5 octobre 2015 fixant les membres du comité médical et de la commission de réforme du département de la Haute-Marne

Arrêté n°144 du 5 octobre 2015 portant composition de réforme pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière

Arrêté n°145 du 5 octobre 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de l'agglomération de CHAUMONT

Arrêté modificatif n°146 du 5 octobre 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant du centre de gestion de la Haute-Marne

Arrêté n°147 du 5 octobre 2015 portant composition de réforme pour les agents relevant du Conseil départemental de la Haute-Marne

Arrêté modificatif n°148 du 5 octobre 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de SAINT-DIZIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (ARS)

Arrêté n°906 du 15 septembre 2015 pour la valorisation de l'activité du mois de juillet 2015 pour le centre hospitalier de CHAUMONT.....**193**

Arrêté n°907 du 15 septembre 2015 pour la valorisation de l'activité du mois de juillet 2015 pour le centre hospitalier de SAINT-DIZIER

Arrêté n°908 du 15 septembre 2015 pour la valorisation de l'activité du mois de juillet 2015 pour le centre hospitalier de LANGRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau appui au pilotage.....199

Arrêté n°23 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté n°16 du 8 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Bureau politique de l'eau.....201

Arrêté n°2413 du 25 septembre 2015 abrogeant l'arrêté n°2211 du 12 août 2015 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

Bureau biodiversité-forêt-chasse.....202

Arrêté n°2412 du 17 septembre 2015 abrogeant le dispositif renforcé de prévention des feux de forêt

Arrêté n°2476 du 1^{er} octobre 2015 portant application du régime forestier d'un terrain sis à RENNEPONT

Arrêté n°1072 du 31 juillet 2013 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à SARCEY

Bureau des structures.....207

Arrêté n°2391 du 22 septembre 2015 portant sur la demande déposée par Monsieur Raphaël DUVAUX dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2345 du 14 septembre 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC HANCE SAINT VINCENT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2346 du 14 septembre 2015 portant sur la demande déposée par Mesdames DORE Estelle et Élise dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2383 du 21 septembre 2015 portant sur la demande déposée par l'EARL DU TRIPIED dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2384 du 21 septembre 2015 portant sur la demande déposée par Monsieur Jean-Charles MAIGRET dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2385 du 21 septembre 2015 portant sur la demande déposée par la SCEA DE LA BOUVERIE en voie de création dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2438 du 30 septembre 2015 portant sur la demande déposée par l'EARL DU MONT PERTON dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2439 du 30 septembre 2015 portant sur la demande déposée par Monsieur Eric MATHIEU dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2570 du 13 octobre 2015 portant sur la demande déposée par l'EARL MARECHAL dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2572 du 13 octobre 2015 portant sur la demande déposée par l'EARL DE PRES dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2573 du 13 octobre 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC DU BUISSON dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Service habitat construction.....219

Arrêté n°2563 du 12 octobre 2015 portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du groupement médical Ast-Bazelot-Joubert-Simont-Werts

Arrêté n°2564 du 12 octobre 2015 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 15 00009 pour le compte du groupement médical Ast-Bazelot-Joubert-Simont-Werts

Arrêté n°2565 du 12 octobre 2015 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°ADAP 052 292 15 D0001 pour le compte de la commune de LONGEAU-PERCEY

Arrêté n°2566 du 12 octobre 2015 portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Église Évangélique de CHAUMONT

Arrêté n°2567 du 12 octobre 2015 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 15 A0026 pour le compte de l'Église Évangélique de CHAUMONT

Arrêté n°2568 du 12 octobre 2015 portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur JOLY Michel et Madame DE PELLEGRIN Sylvie

Arrêté n°2569 du 12 octobre 2015 portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 15 00013 pour le compte de Monsieur JOLY Michel et Madame DE PELLEGRIN Sylvie

Agence nationale pour l'habitat.....236

Avenant n°3 du 8 octobre 2015 au programme d'action 2015 pour le département de la Haute-Marne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Délégation de signature du 1^{er} septembre 2015 en matière de gracieux fiscal pour la trésorerie de MONTIER-EN-DER.....238

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 1^{er} septembre 2015 pour le pôle de contrôle et d'expertise de CHAUMONT

Délégation de pouvoir et de signature du 2 septembre 2015 pour la paierie départementale de la Haute-Marne

Délégation de signature du 2 septembre 2015 pour la trésorerie de JOINVILLE

Procuration sous seing privé du 2 septembre 2015 donnée par le comptable de la trésorerie de JOINVILLE POISSONS à ses fondés de pouvoirs permanents

Délégation de pouvoir et de signature du 18 septembre 2015 pour la trésorerie de SAINT-DIZIER

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 29 septembre 2015 pour le service des impôts des entreprises de SAINT-DIZIER

Délégation de signature en matière de délais de paiement du 30 septembre 2015 pour le service des impôts des particuliers de SAINT-DIZIER

Décision de délégation de signature du 30 septembre 2015 en matière de délais de paiement pour la trésorerie de MONTIER-EN-DER

Décision de délégations spéciales de signature du 1^{er} octobre 2015 pour le pôle gestion publique de services locaux

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)**
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP 347464190,
N°SIRET : 34746419000037.....**255**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PREFET DE LA MEUSE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIR-Est -M-52/55-114

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,
entre les PR 10+150 (Haut-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
LE PREFET DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 1968 du 19 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2014-3993 du 1er décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/52-03 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/55-03 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 14/09/2015 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Général de Haute-Marne en date du 05/09/2015 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 11/09/2015 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'information du CRICR de Metz ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 14/09/2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	RN 4	
Point de repères PR et sens	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation (sens 3)	
SECTION	2 x 1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant	
PERIODE GLOBALE	Le dimanche 20 septembre 2015 de 6h00 à 19h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Fermeture de la RN4 dans les 2 sens de circulation avec sortie obligatoire - Mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du CEI de SAINT-DIZIER	Mise en place par le : CEI de SAINT-DIZIER

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Le dimanche 20 septembre 2015 De 6h00 à 19h00	Du PR10+150 (Haute Marne) au PR2+000 (Meuse) sens 3	Entretien courant	<p>Fermeture de la RN4</p> <p><u>Déviations :</u></p> <p><u>Dans le sens PARIS/NANCY :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/PARIS :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/TROYES :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES /PARIS :</u></p> <p>les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT:</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/PARIS :</u></p> <p>Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p>

Dans le sens CHAUMONT/NANCY :

Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgard PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.

Dans le sens NANCY/CHAUMONT:

les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens CHAUMONT/TROYES:

Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.

Dans le sens TROYES/CHAUMONT :

les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens NANCY/TROYES:

les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.

Dans le sens TROYES/NANCY :

les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

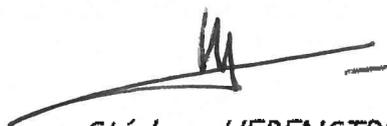
Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **16 SEP. 2015**

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*



Stéphane HEBENSTREIT



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PREFET DE LA MEUSE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIR-Est -M-52/55-145

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
LE PREFET DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 18 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 1968 du 19 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2014-3993 du 1er décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/52-03 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/55-03 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 14/09/2015 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Général de Haute-Marne en date du 05/09/2015 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 11/09/2015 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'information du CRICR de Metz ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 14/09/2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	RN 4	
Point de repères PR et sens	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation (sens 3)	
SECTION	2 x 1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant	
PERIODE GLOBALE	Le dimanche 04 octobre 2015 de 6h00 à 19h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Fermeture de la RN4 dans les 2 sens de circulation avec sortie obligatoire - Mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du CEI de SAINT-DIZIER	Mise en place par le : CEI de SAINT-DIZIER

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Le dimanche 04 octobre 2015 De 6h00 à 19h00	Du PR10+150 (Haute Marne) au PR2+000 (Meuse) sens 3	Entretien courant	<p>Fermeture de la RN4</p> <p>Déviations :</p> <p><u>Dans le sens PARIS/NANCY :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/PARIS :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/TROYES :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES /PARIS :</u></p> <p>les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT:</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/PARIS :</u></p> <p>Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p>

Dans le sens CHAUMONT/NANCY :

Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgard PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.

Dans le sens NANCY/CHAUMONT:

les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens CHAUMONT/TROYES:

Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.

Dans le sens TROYES/CHAUMONT :

les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens NANCY/TROYES:

les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.

Dans le sens TROYES/NANCY :

les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **18 SEP. 2015**

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*



Stéphane HEBENSTREIT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIR-Est -M-52-0121

portant arrêté temporaire pour la réglementation de la circulation sur la route nationale 4 (RN4), du PR 6+620 au PR 7+470 dans le sens Paris – Nancy.

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 1968 du 19 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/52-03 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU le chantier de réhabilitation de la piste de la base aérienne 113 à Saint-Dizier réalisé par l'entreprise EUROVIA ;

VU le fort trafic poids-lourds attendu pour l'approvisionnement du chantier et empruntant le carrefour RN4/RD196 sur le territoire communal de Hallignicourt, lieu-dit La Bobotte ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient pendant la durée des travaux d'abaisser la limitation de vitesse réglementaire sur la RN4 entre les PR 6+620 et 7+470 dans le sens Paris-Nancy ;

Sur proposition de la division d'exploitation de Metz.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa date de signature et de la pose de la signalisation réglementaire énoncée sous l'article 3, ceci jusqu'au retrait des panneaux de police portant les prescriptions à la connaissance des usagers.

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté portent sur la section décrite ci-dessous :

VOIE	RN4	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 6+620 au PR 7+470	
SENS	Paris – Nancy (sens 1)	
SECTION	Section courante	
NATURE DES PRESCRIPTIONS	Abaissement de la vitesse maximale autorisée.	
PERIODE GLOBALE	A compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des mesures de prescriptions indiquées ci-dessous.	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

La circulation sur la RN4 est réglementée de la façon suivante:

Date	PR	RESTRICTIONS DE CIRCULATION	SENS
A partir de la signature de l'arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des restrictions de circulation ci-contre	PR 6+620	Limitation de la vitesse à 90 km/h.	Paris - Nancy
	PR 6+820	Limitation de la vitesse à 70 km/h.	Paris - Nancy
	PR 7+470	Limitation de la vitesse à 110 km/h.	Paris - Nancy

Article 4

La police de la route sur la RN4 est assurée par le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne. La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementales des Routes Est (DIRE) pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire aux prescriptions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Metz responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Nancy, le **22 SEP. 2015**

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,*



Jérôme GIURICI

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr

Réf :

Reims, le 7 octobre 2015

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département de la Haute-
Marne à SOMMEVILLE (52)

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

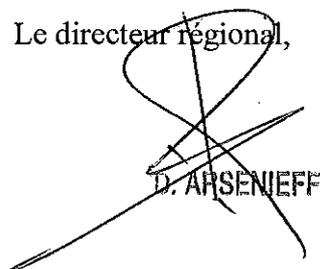
Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 19 mai 2010 .

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale au directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne et l'arrêté du directeur régional des douanes et droits indirects portant subdélégation de signature en date du 13 avril 2015 ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SOMMEVILLE (52170), géré par M. GULPHE, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 30 juin 2015.

Le directeur régional,



D. ARSENEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques
Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRÊTE n° 2469 en date du 30 SEP. 2015
fixant les conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU le Code des transports et notamment l'article R3121-19 ;
VU le Code de la route ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU l'arrêté du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
CONSIDERANT que l'activité de conducteur de taxi requiert d'être en possession d'un certificat de capacité professionnelle ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les dates prévisionnelles des épreuves de l'examen du certificat de la capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées pour 2016 pour le département de la Haute-Marne comme suit :

Epreuves d'admissibilité : le jeudi 31 mars 2016

- *Portée nationale* : UV 1 (épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes + épreuve de sécurité routière)
UV 2 (épreuve de français + épreuve de gestion + épreuve optionnelle d'anglais)
- *Portée départementale* : UV 3 (épreuve de réglementation locale + épreuve écrite d'orientation et de tarification)

Epreuve d'admission : à partir du jeudi 19 mai 2016

- *Portée départementale* : UV 4 (épreuve de conduite et étude de comportement)

ARTICLE 2 : Les candidatures devront parvenir à la Préfecture de la Haute-Marne – Bureau des réglementations et des élections - 89, rue Victoire de la Marne - 52011 CHAUMONT Cedex :

pour les épreuves d'admissibilité : **avant le samedi 30 janvier 2016, cachet de la poste faisant foi**
pour l'épreuve d'admission : **avant le samedi 19 mars 2016 cachet de la poste faisant foi**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Elections

ARRETE N° 2502

portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial
relative au dossier n° 52-15-01 « GEMO » à CHAUMONT

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code du Commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°1775 du 29 mai 2015 portant nomination des personnes qualifiées et des représentants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Haute-Marne ;

VU la demande enregistrée le 9 septembre 2015 sous le n° 52-15-01 présentée par la SCI La Marne II, représentée par Monsieur Vincent TANGUY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un magasin Gemo portant sur une surface de vente finale de 1.954,50 m², situé dans la ZAC « Moulin Neuf » à CHAUMONT ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial appelée à se prononcer sur le dossier visé ci-dessus, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

I – SEPT ELUS

- Madame le Maire de la ville de CHAUMONT, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de CHAUMONT, établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de CHAUMONT, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur Stéphane MARTINELLI, maire de RENNEPONT, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Philippe FREQUELIN, vice-président de la Communauté de Communes des Trois Forêts, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

II – QUATRE PERSONNES QUALIFIEES

- **en matière de consommation et de protection des consommateurs :**
 - Monsieur Jean-Paul PIERRON, représentant de l'association UFC QUE CHOISIR
 - Madame Christiane VEGA, représentant de l'association UFC QUE CHOISIR
- **en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**
 - Monsieur Marc LECHIEN, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Marne
 - Monsieur Christian DENIS, commissaire enquêteur, membre titulaire

Article 2 : Ces personnes ne pourront siéger que si elles ont satisfait à l'obligation de fournir la déclaration d'intérêts visée à l'article L.751-3 du code de commerce.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

Chaumont, le - 2 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRÊTÉ N° 2545 DU 8 OCT. 2015

portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Éolennes de Dahlia sur la commune de Cirey-les-Mareilles

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU la demande déposée le 22 décembre 2011 par laquelle Monsieur Roy Mahfouz, Président de la SAS Éoliennes de Dahlia sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES ;
- VU les compléments déposés le 7 juin 2012 par la Société Éoliennes de Dahlia ;
- VU la décision n°E12000191/51 du 9 octobre 2012 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant Monsieur Christian CAMUS en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Monsieur Pierre BONFILS en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2531 en date du 21 novembre 2012 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS Éoliennes de Dahlia du 4 janvier au 4 février 2013 inclus sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;
- VU la publication les 8 décembre 2012 et 5 janvier 2013 de l'avis d'enquête publique dans le Journal de la Haute-Marne ;

VU la publication les 7 décembre 2012 et 4 janvier 2013 de l'avis d'enquête publique dans la Voix de la Haute-Marne ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Cirey-les-Mareilles ;

VU l'avis défavorable exprimé par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable exprimé par l'Agence Régionale de la Santé ;

VU l'avis n°12-52-EOL-402 de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'avis favorable de l'armée en date du 16 mai 2012;

VU le rapport et les propositions en date du 12 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de refus d'exploiter en date du 30 avril 2013 de la CDNPS ;

VU le compte-rendu de séance de la CDNPS du 30 avril 2013;

VU le projet d'arrêté porté le 3 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la Société SAS Éoliennes de Dahlia en date du 17 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°861 du 20 juin 2013 portant refus d'exploiter un parc éolien par la SAS Éoliennes de Dahlia sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles;

VU la requête enregistrée le 21 août 2013 présentée par la Société Éoliennes de Dahlia demandant au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne l'annulation de l'arrêté préfectoral n°861 du 20 juin 2013 et l'autorisation d'exploiter pour le parc éolien de la Crête situé sur la commune de Cirey-les-Mareilles ;

VU le jugement n°1301474-3 du 25 novembre 2014 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n°1301474, notifié le 1er décembre 2014, qui d'une part annule l'arrêté en date du 20 juin 2013 et d'autre part enjoint Monsieur le préfet de la Haute-Marne d'accorder, dans un délai qui ne devra pas excéder six mois, l'autorisation sollicitée par la société Éoliennes de Dahlia et de l'assortir, dans les conditions définies notamment au point 13 du jugement, des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée;

VU le rapport et les propositions en date du 13 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 9 juin 2015 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire dans son courrier reçu en préfecture le 24 juin 2015 ;

Généralités:

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la décision du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n°1301474 en date du 25 novembre 2014 enjoint Monsieur le Préfet de la Haute-Marne d'accorder l'autorisation sollicitée par la société Éoliennes de Dahlia et de l'assortir, dans les conditions du dit jugement, des prescriptions de nature à prévenir les dangers et inconvénients que peut présenter l'installation projetée;

Milieux naturels:

CONSIDÉRANT que le Milan royal figure sur la liste rouge à l'échelle européenne, parmi les espèces vulnérables à l'échelle nationale et parmi les espèces "en danger" à l'échelle régionale ;

CONSIDÉRANT que, d'après la bibliographie scientifique, le Milan royal ne montre pas de comportement d'évitement vis-à-vis des éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le Milan royal présente un niveau d'enjeu fort ;

CONSIDÉRANT que les résultats des investigations menées par le pétitionnaire mettent en évidence l'existence d'une zone potentiellement fréquentée par le Milan royal en période post-nuptiale en bordure sud de la RD674 ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet sont implantées au droit de cette zone potentielle de fréquentation par le Milan royal ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'implantation des éoliennes ne permet pas d'écarter tout risque d'impact pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal, il est nécessaire de prescrire des mesures de réduction ou de compensation ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de son caractère expérimental, l'efficacité de la mesure de détection par caméra de l'avifaune couplée à un module d'arrêt pour minimiser le niveau d'impact résiduel sur les espèces concernées n'est pas suffisamment prouvée à ce jour ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a retenu la mise en place d'un plan d'actions pour limiter l'attractivité de la zone d'implantation pour la de prospection alimentaire et la possibilité d'un arrêt total des machines ;

CONSIDÉRANT en conclusion que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire l'impact sur les chiroptères et sur l'avifaune, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Santé publique :

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1 et E2 se situent au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la commune d'Andelot ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes E1 et E2 nécessite l'ouverture d'excavation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité concernant le projet d'implantation des éoliennes E1 et E2 en application de l'arrêté n°2197 du 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable sous réserve dans son rapport en date du 27 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire ces réserves afin de confirmer l'avis favorable de l'hydrogéologue agréée ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État de délivrer l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Éoliennes de Dahlia dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux 80000 Amiens est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs I. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : supérieure à 50 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs: 145 m Puissance totale maximale installée en MW : 9 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	819 209	2 361 151	Cirey-les-Mareilles	ZB 14
E2	818 957	2 360 894	Cirey-les-Mareilles	ZB 14
E3	818 402	2 360 114	Cirey-les-Mareilles	ZK 8
E4	818 198	2 359 775	Cirey-les-Mareilles	ZK 18
E5	818 113	2 359 398	Cirey-les-Mareilles	ZK 18

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Éoliennes de Dahlia, s'élève donc à :

$$M = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 269\,320 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1^{er} janvier 2014) = 705,6
- Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Cette garantie financière devra être constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 6.1- Protection des chiroptères

Article 6.1.1 - Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate formes, de les recouvrir de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 6.1.2 - Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.3 – Maintien d'un territoire de chasse

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de préparer et de maintenir 1 ha de pelouse comme terrain de chasse pour les chauves-souris au sein de l'aire d'étude. Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.4 – Recensement et sécurisation des gîtes

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de rechercher et de sécuriser les gîtes de chiroptères au droit des territoires communaux de Mareilles et de Cirey-les-Mareilles.

Article 6.2- Protection de l'avifaune

Article 6.2.1 - Aménagement des éoliennes

L'exploitant est tenu :

- de maintenir la base des éoliennes, les chemins d'accès et les plate-formes de levage couvertes de gravillons inertes pour limiter l'attraction alimentaire de ces secteurs à risques ;
- d'utiliser des gravillons de couleur clair pour limiter la formation d'ascendances thermiques ;
- de maintenir, sous le champ de rotation des pales et alentours (rayon de 100m du mat), l'absence de végétation rudérale, de friche, de bande enherbée ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin, même de faible taille.

Article 6.2.2 – Restriction de fonctionnement

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant devra mettre en place un plan d'action et de concertation avec les agriculteurs. Par un accord écrit avec les agriculteurs concernés, les sols en place sous et autour des éoliennes seront rendus peu favorables aux prospections alimentaires au cours de la phénologie des passages post-nuptiaux de milans royaux. L'objectif étant de limiter les risques de collision entre l'avifaune et les éoliennes pendant les périodes, attractives pour le milan royal, de travaux dans les champs voisins des éoliennes.

Le fonctionnement des éoliennes n'est pas autorisé entre 10h et 17h, entre le 1^{er} octobre et le 10 novembre de chaque année lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la vitesse de vent est inférieure à 10 m/s ;
- des travaux agricoles attractifs pour la prospection alimentaire du Milan royal (semis et déchaumage notamment) sont réalisés sur les parcelles situées dans un périmètre de 100 mètres autour des éoliennes du parc. L'arrêt des éoliennes concernées se poursuit jusqu'au lendemain de ces travaux.

L'exploitant identifiera au préalable, au 31 mars de chaque année, les pratiques culturales des champs localisés à moins de 100 mètres des mâts d'éoliennes. Un registre de suivi des périodes d'arrêt des machines sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 – Mise en place d'un système de détection par caméra et d'effarouchement sur l'éolienne E1

À titre expérimental, l'exploitant est tenu d'installer un système de détection de l'avifaune de rapaces de moyenne et grande taille (envergure comprise entre 110 et 240 cm) complété par un système d'effarouchement sonore automatisé au droit de l'éolienne E1. Ce dispositif n'est opérationnel que lors des sorties de terrains prévues à l'article 6.2.5 du présent arrêté. La pertinence de la pérennisation de cette mesure est évaluée au travers du rapport prévu à l'article susmentionné.

Les modalités de réglage de cet équipement seront communiquées trois mois avant la mise en service du parc éolien à l'inspection des installations classées.

Article 6.2.4 - Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental sur au moins les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis *a minima* tous les dix ans. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- de préciser les connaissances du territoire ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi post-implantation doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées. Un suivi spécifique consacré au Milan royal est intégré au suivi post-implantation. Ce suivi spécifique doit être réalisé sur un minimum de 50 heures de terrain par an, centré sur la période post-nuptiale.

Ces suivis font l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au terme de ces trois années de suivi, une synthèse présentant les résultats et les conclusions des investigations menées sera réalisée. Cette synthèse aura pour objet :

- de statuer sur la pertinence de la poursuite du suivi environnemental ;
- d'engager ou non des mesures correctives en cas d'impact notable des aérogénérateurs sur l'avifaune et les chiroptères.

Article 6.2.5 - Suivi spécifique nidification

L'exploitant est tenu de réaliser un suivi annuel du comportement des espèces de busards en période nuptiale. Ce suivi environnemental spécifique en période nuptiale comprend *a minima* 3 sorties de terrain. Ce suivi a pour objet le repérage, le balisage voire le déplacement des nichées en accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan triennal faisant état du bénéfice écologique de la mesure de préservation des nichées et de la nécessité ou non de mettre en place des mesures compensatoires complémentaires.

Article 6.3- Protection du paysage

Article 6.3.1 - Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 6.3.2 - Poste de livraison

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 6.3.3 – Plantation d'arbres d'alignement

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de planter 10 arbres d'alignement sur le chemin d'exploitation de l'abbaye et sur la route de l'Abbaye de Septfontaines. À ce titre, l'exploitant est tenu de définir un projet paysager en concertation avec les élus locaux, les services de la voirie et les propriétaires de terrain. Afin d'assurer la pérennité de cette mesure, les arbres d'essences locales choisis devront *a minima* respecter les critères de qualité suivants:

- arbres à haute-tiges de qualité supérieure, transplantés trois fois en pépinière,
- diamètre de tronc de 16 à 18 cm.

Cette mesure fait l'objet d'un entretien régulier durant les cinq premières années suivant la plantation.

Article 6.3.4 – Plantation de haies

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu à la plantation de deux linéaires de haie, le premier sur 180 m le long du chemin de fer de Chaumont et le deuxième sur 680 m le long de la route départementale n°44 d'Andelot. A ce titre, l'exploitant est tenu de définir un projet paysager en concertation avec les propriétaires de terrain.

Cette mesure fait l'objet d'un entretien régulier durant les cinq premières années suivant la plantation.

Article 6.3.5 – Mise en valeur du patrimoine historique

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de participer à la mise en valeur du patrimoine historique pour un montant minimal tel que défini dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Article 8 : Mesures spécifiques liées au risque de pollution accidentelle

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant rédige un cahier des charges environnemental définissant *a minima* :

- la liste des équipements susceptibles de provoquer un déversement accidentel ainsi que la nature et la fréquence de leur maintenance associée ;
- les précautions et interventions à effectuer dans le cas d'une pollution accidentelle via une procédure d'urgence sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir sur le site ;
- les règles environnementales à respecter en cas d'intervention de sociétés extérieures.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mesures liées à la protection des captages d'alimentation en eau potable

Lors de la phase « chantier » des éoliennes E1 et E2, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions définies aux chapitres IV et V du rapport n°12-52-EOL-402 en date du 27 juillet 2012 de l'hydrogéologue agréé.

Article 9.2 – Mesures liées à l'acoustique

Article 9.2.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 9.2.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de six mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 – Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

A l'intérieur de chaque éolienne est mis à disposition des services de secours un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 514-6, il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cirey-les-Mareilles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Cirey-les-Mareilles fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Éoliennes de Dahlia.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal informé.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Éoliennes de Dahlia dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 16 : Exécution

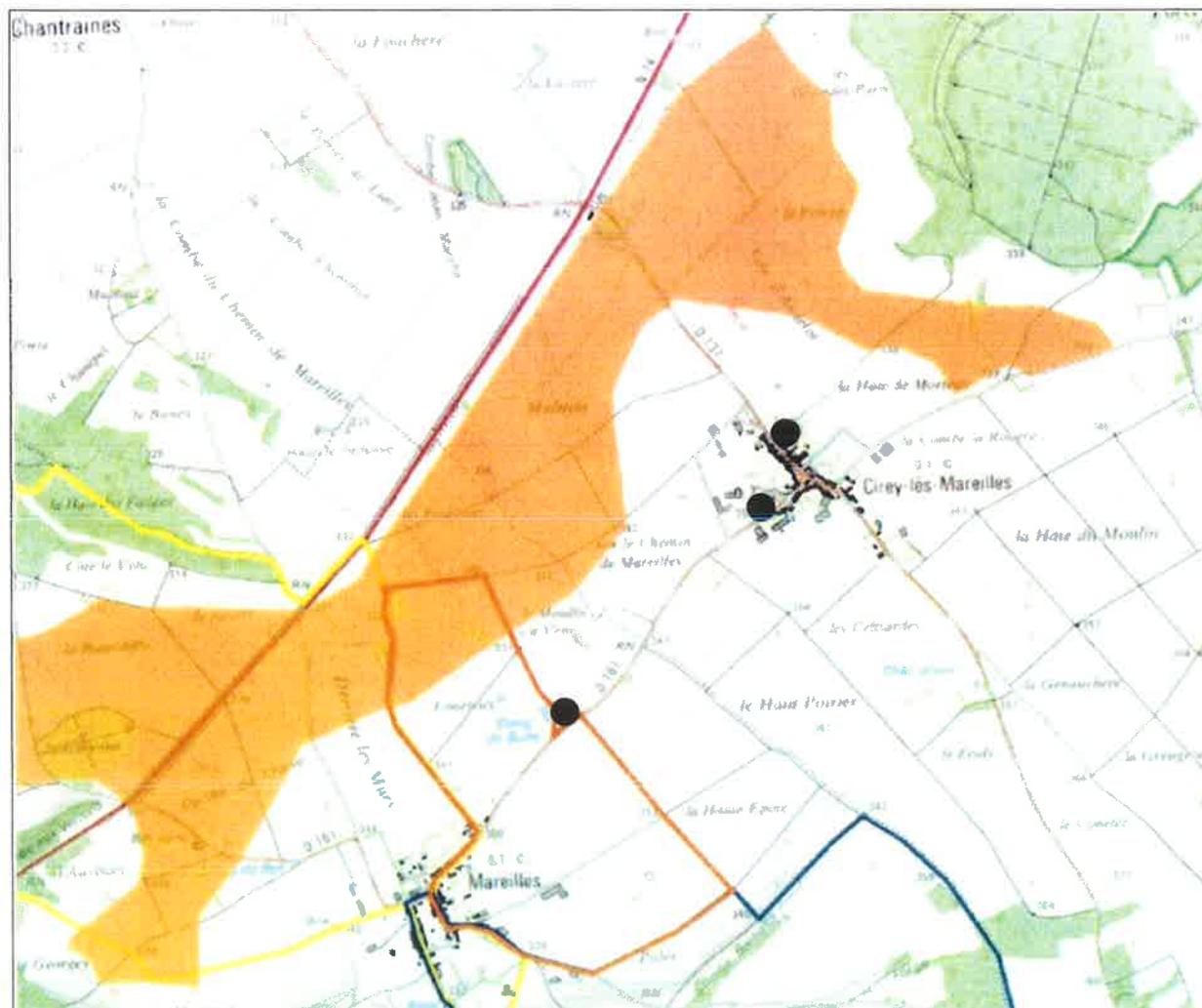
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Cirey-les-Mareilles et à la société Eoliennes de Dahlia.



Jean-Paul CELET

Annexe

Plan de localisation des mesures acoustiques du parc éolien de la Crête



● Points de mesures acoustiques

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRETE N° 2549 du - 8 OCT. 2015

déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli
de la propagande relatifs aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le code électoral et notamment son article R.34 ;

Vu les articles L.5425-9 et R.5425-19 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-119 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de corse, des conseillers l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés tâches d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires des candidats) effectués par les personnes recrutées à cette fin à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé au directeur de Pôle Emploi Champagne-Ardenne.

Chaumont, le - 8 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Élections

ARRETE n° 2550 du - 8 OCT. 2015
abrogeant l'arrêté n°2807 du 29 octobre 2009 réglementant l'exploitation
des taxis et voitures de petite remise

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2807 du 29 octobre 2009 réglementant l'exploitation des taxis et voitures de petites remises

Considérant qu'il convient d'appliquer la réglementation issue de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 applicable aux taxis et voitures de transports avec chauffeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2807 du 29 octobre 2009 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée aux maires du département et aux organisations professionnelles.


Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Service des Finances et des Collectivités Locales

**Bureau de la Légalité et des Relations
avec les Collectivités Locales**

CT

ARRETE n° 2300 du - 8 SEP. 2015
Portant modification du siège social et nature juridique
du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Vallée de la Meuse

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 178 du 22 janvier 1973, portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple ;

VU l'arrêté préfectoral n°2132 du 21 juillet 2005 portant restitution de la compétence transport scolaire

VU la délibération du Sivom de la Vallée de la Meuse modifiant le siège social, constatant que la seule compétence exercée par le syndicat est la construction et la gestion des équipements scolaires et sollicitant la modification statutaire ;

VU les délibérations des communes membres du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Vallée de la Meuse

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités définies à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies;

CONSIDÉRANT que le syndicat n'exerce qu'une compétence et qu'en conséquence, sa transformation en syndicat intercommunal à vocation unique doit être constatée ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Vallée de la Meuse devient Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Meuse.

ARTICLE 2 - Le siège social est fixé à la Mairie de HUILLIECOURT , 52150 HUILLIECOURT

ARTICLE 3 : Le comptable public assignataire est le responsable de la trésorerie de Bourmont.

ARTICLE 4 : Les statuts du syndicat sont modifiés comme indiqué en annexe 1

ARTICLE 5: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Meuse., Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 8 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI

STATUTS DU SIVU DE LA VALLEE DE LA MEUSE

ARTICLE 1 : En application des arrêtés préfectoraux N° 178 du 22/01/73 et 2269 du 09/10/73, 2840 du 6 septembre 1989 et 3317 du 24 décembre 1991, il a été institué entre les communes de BOURG-SAINTE-MARIE, CLINCHAMPS, DONCOURT SUR MEUSE, HÂCOURT, HUILLIECOURT, LEVÉCOURT, MAISONCELLES, OZIÈRES, ROMAIN SUR MEUSE ET VRONCOURT LA CÔTE, un syndicat portant le nom de :
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Meuse.

ARTICLE 2 : Le SIVU de la Vallée de la Meuse a pour objet
- La construction et la gestion des équipements scolaires et pré-scolaire

ARTICLE 3 : Le siège du SIVU de la Vallée de la Meuse est fixé à la mairie de HUILLIECOURT

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité est composé de 2 délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Les communes désignent également un suppléant appelé à siéger au cas d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 6 : Le bureau est composé d'un Président, de trois Vice-Présidents et d'un cinquième Membre.

ARTICLE 7 : La contribution des communes aux dépenses du SIVU de la Vallée de la Meuse est déterminée comme suit :

- Construction et gestion des équipements scolaires et préscolaires

POUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- 50% au prorata de la population
- 50% au prorata du nombre d'élèves

POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Répartition au prorata de la population

ARTICLE 8 : Les statuts ci-dessus actualisés seront annexés à l'arrêté Préfectoral modificatif.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 8 SEP 2015
CHAUMONT, le 8 SEP 2015

Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

—
**Bureau des relations avec les
Collectivités Locales**

—
CD/

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2389 du 21 SEP. 2015

Délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Marne,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-6 et suivants;

Vu la délibération de la communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise en date du 16 janvier 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne en date du 20 janvier 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays du Der en date du 12 février 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes de la Vallée de la Marne en date du 25 février 2015,

Vu les demandes d'avis adressées aux Conseils Départementaux des départements de la Haute-Marne et de la Marne en date du 17 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 26 juin 2015,

Considérant que faute d'avoir été formulé dans le délai de 3 mois à compter de la demande susvisée, l'avis du Conseil Départemental de la Marne est réputé favorable en application des dispositions du paragraphe IV de l'article L122-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le périmètre proposé est conforme aux conditions définies par l'article L122-3 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTENT :

Article 1 : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne comprend la totalité des territoires des communautés suivantes :

- communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise
- communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne
- communauté de communes du Pays du Der
- communauté de communes de la Vallée de la Marne

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège des établissements publics de coopération intercommunale susvisés et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Marne.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement Vitry le François et Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne et de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Marne
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Marne
- Monsieur le président de la communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise
- Monsieur le président de la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays du Der
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de la Marne

A Chaumont, le 21 SEP. 2015



Jean-Paul CELET

A Chalons en Champagne, le 21 SEP. 2015

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,



Jean-François SAVY



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Bureau du cabinet

Arrêté n°2389 du 16 septembre 2015
portant nomination d'un conseiller départemental honoraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'article L3123-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu la demande de Monsieur André DEGUIS en date du 2 avril 2015 ;

Considérant que Monsieur André DEGUIS a exercé pendant vingt-sept ans les fonctions de conseiller départemental de Haute-Marne.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André DEGUIS, ancien conseiller départemental de Haute-Marne, est nommé conseiller départemental honoraire.

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Monsieur André DEGUIS, et dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 16 septembre 2015

Le préfet,


Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Arrêté n° 2558 du 6 octobre 2015
portant nomination d'un maire honoraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu la demande de Madame Claire COLLAT, maire de SAINT-LOUP-SUR-AUJON en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant que Monsieur Jean DESCHANET a exercé pendant quarante-trois ans les fonctions de maire de la commune de COURCELLES-SUR-AUJON (six ans), de premier adjoint (quatre ans) puis de maire de la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON (trente-trois ans).

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean DESCHANET, ancien maire de la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Monsieur Jean DESCHANET, et dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 6 octobre 2015

Le préfet


Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2505 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yassine GUALLAH pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'eurl La Salle – 23 Rue des Roises – 52100 BETTANCOURT LA FERREE ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Yassine GUALLAH est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'Eurl La Salle, 23 Rue des Roises, 52100 BETTANCOURT LA FERREE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Florian PAGNOTTA, installateur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yassine GUALLAH, 23 rue des Roises à BETTANCOURT LA FERRE (52100).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2506 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Fabian PERROT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le Bar Le Garden – 11 Rue de la Commune de Paris – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Fabian PERROT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar Le Garden, 11 rue de la Commune de Paris, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabian PERROT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabian PERROT, bar Le Garden, 11 rue de la Commune de Paris à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2507 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la commune de Perthes – 25 Grande Rue – 52100 PERTHES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de Perthes, 25 Grande Rue, 52100 PERTHES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 5 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain NOISETTE, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 25 Grande Rue à PERTHES (52100).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2508 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Michel CLERC pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché **Leclerc Express – 29 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Michel CLERC est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le supermarché Leclerc Express, 29 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de supprimer le moniteur qui se trouve à l'accueil et qui est à la vue du public et d'apposer également un pictogramme aux 2 entrées du magasin indiquant que celui-ci est sous vidéoprotection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 16 caméras extérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Noëlle DEVEL, directrice du magasin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Michel CLERC, supermarché Leclerc Express, 29 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2509 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal CHARLES pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son **cabinet d'assurances – 15/17 Avenue de Lorraine – 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Pascal CHARLES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de son cabinet d'assurances, 15/17 Avenue de Lorraine, 52300 JOINVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal CHARLES, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal CHARLES, cabinet d'assurances, 15/17 Avenue de Lorraine à JOINVILLE (52300).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2510 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent DE SERE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la station service Esso Express – Avenue Pierre Burello – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Laurent DE SERE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la station service Esso Express, Avenue Pierre Burello, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE SERE, directeur des ventes réseau.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DE SERE, 9 Avenue Edouard Belin à RUEIL MALMAISON (92500).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2511 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent DE SERE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la station service Esso Express – Route de Vitry – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Laurent DE SERE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la station service Esso Express, Route de Vitry, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DE SERE, directeur des ventes réseau.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DE SERE, 9 Avenue Edouard Belin à RUEIL MALMAISON (92500).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2512 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la commune de Montier en Der – 10 Place de l'Hôtel de Ville – 52220 MONTIER EN DER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de Montier en Der, 10 Place de l'Hôtel de Ville, 52220 MONTIER EN DER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Jacques BAYER, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 10 Place de l'Hôtel de Ville à MONTIER EN DER (52220).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2513 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-François DELAMARRE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Centre Leclerc – Rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jean-François DELAMARRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Centre Leclerc, Rue de l'Avenir, 52200 SAINTS GEOSMES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 56 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François DELAMARRE, pdg.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François DELAMARRE, Centre Leclerc, Rue de l'Avenir à SAINTS-GEOSMES (52200).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2514 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul LARGET pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'auberge de la Rose des Vents – Route Nationale 19 – 52500 BRONCOURT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jean-Paul LARGET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'auberge de la Rose des Vents, Route Nationale 19, 52500 BRONCOURT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de rajouter des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Paul LARGET, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul LARGET, Auberge de la Rose des Vents, Route Nationale 19 à BRONCOURT (52500).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2515 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Omar MARTIK pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché **Vival By Casino – 55 Avenue Carnot – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Omar MARTIK est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le supermarché Vival By Casino, 55 Avenue Carnot, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de revoir l'installateur pour réorienter la caméra extérieure afin qu'elle ne filme pas la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Omar MARTIK, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Omar MARTIK, supermarché Vival By Casino, 55 Avenue Carnot à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2516 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sylvie MILLARD pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le tabac presse La Gitane – 318 Avenue de la République – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Sylvie MILLARD est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac presse La Gitane, 318 Avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie MILLARD, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie MILLARD, tabac presse La Gitane, 318 Avenue de la République à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2517 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Angélique LEMOINE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Boulangerie Picaudot – 123 Avenue de la République – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Angélique LEMOINE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie Picaudot, 123 Avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Angélique LEMOINE, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Angélique LEMOINE, boulangerie Picaudot, 123 Avenue de la République à Chaumont (52000).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2518 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Dalila ABA pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **bar restaurant La Vallée de la Marne – 8 Lieu dit Les Maisonnettes – 52300 MUSSEY SUR MARNE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Dalila ABA est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar restaurant La Vallée de la Marne, 8 Lieu dit Les Maisonnettes, 52300 MUSSEY SUR MARNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de rajouter des panneaux à l'entrée du parking indiquant que le site est sous vidéoprotection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Dalila ABA, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Dalila ABA, bar restaurant La Vallée de la Marne, 8 Lieu dit Les Maisonnets à MUSSEY SUR MARNE (52300).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2519 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier FIORAVANTI pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin de bricolage **BRICOMARCHE – 48 rue des Ponts – 52220 MONTIER EN DER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Olivier FIORAVANTI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin de bricolage BRICOMARCHE, 48 Rue des Ponts, 52220 MONTIER EN DER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier FIORAVANTI, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier FIORAVANTI, Magasin Bricomarché, 48 Rue des Ponts à MONTIER EN DER (52220).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2520 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Dominique WIRZ pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **boulangerie Le Fournil des Thermes – 4 Rue des Bains – 52400 BOURBONNE LES BAINS ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Dominique WIRZ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie Le Fournil des Thermes, 4 Rue des Bains, 52400 BOURBONNE LES BAINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique WIRZ, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique WIRZ, Boulangerie Le Fournil des Thermes, 4 Rue des Bains à BOURBONNE LES BAINS (52400).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2521 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Didier FAUCHEUX pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant du Virage – 1 Rue de la République – 52100 MOESLAINS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Didier FAUCHEUX est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant du Virage, 1 Rue de la République, 52100 MOESLAINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier FAUCHEUX, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier FAUCHEUX, Restaurant du Virage, 1 rue de la République à MOESLAINS (52100).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2522 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Marie-Line HAAZ pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la Caisse d'Allocations Familiales – 23 Avenue de la République – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Marie-Line HAAZ est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Caisse d'Allocations Familiales, 23 Avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien WAGNER, directeur adjoint.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Line HAAZ, Caisse d'Allocations Familiales, 34 rue du Commandant Hugueny à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2523 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier BINET pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la société INPOST – 7 Avenue de la République – 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Olivier BINET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Société Inpost, 7 Avenue de la République, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BINET, directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BINET, Société Inpost, 4 Rue d'Enghien à PARIS (75010).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2524 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric MUNIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **boulangerie MUNIER – 16 Rue Walferdin – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Eric MUNIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie Munier, 16 Rue Walferdin, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric MUNIER, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric MUNIER, Boulangerie Munier, 16 Rue Walferdin à LANGRES (52200).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2525 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Fabienne GAUNEE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **boulangerie Diderot – 15 Place Diderot – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Fabienne GAUNEE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie Diderot, 15 Place Diderot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fabienne GAUNEE, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Fabienne GAUNEE, Boulangerie Diderot, 15 Place Diderot à LANGRES (52200).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure
et Ordre Public

BN

ARRETE N° 2526 du 05 octobre 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sophie MARGUERY pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la station service Esso Champagne – 12 Route de Nancy – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Sophie MARGUERY est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la station service Esso Champagne, 12 Route de Nancy, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de rajouter un panneau à l'entrée indiquant que le site est sous vidéoprotection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie MARGUERY, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : La directrice du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie MARGUERY, station service Esso Champagne, 12 Route de Nancy à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 05 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial

et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2015/1110 en date du 28 septembre 2015

**Portant sur la distraction du périmètre de
l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le code rural et notamment les article L.123-8 et L.133-1 à L. 133-7 et R.133-1 à R.133-9 .

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1974 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES avec extension sur les communes de MAIZIERES SUR AMANCE et BIZE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1979 de clôture du remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78/127 du 24 juillet 1978 portant création de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES

VU la Délibération du bureau de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES du 31 juillet 2015 demandant cette distraction,

VU le plan des lieux,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne du 3 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

CONSIDERANT l'inutilité de conserver le chemin dans le périmètre de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : est distraite du périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES la parcelle de terrain désignée au tableau suivant:

Département	Personne morale propriétaire	Lieu-dit	section	N°	Contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
HAUTE-MARNE	association foncière de remembrement d'ARBIGNY SOUS VARENNES	CE de l'Eglise	ZE	56		9	50	ARBIGNY SOUS VARENNES

sous réserve que le chemin cédé continue à assurer, au minimum, la fonction pour laquelle il a été créé.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Langres, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES, M. le maire d'ARBIGNY SOUS VARENNES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune d'ARBIGNY SOUS VARENNES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A LANGRES, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1110 du 28 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Département :
HAUTE MARNE

Commune :
ARBIGNY-SOUS-VARENNES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

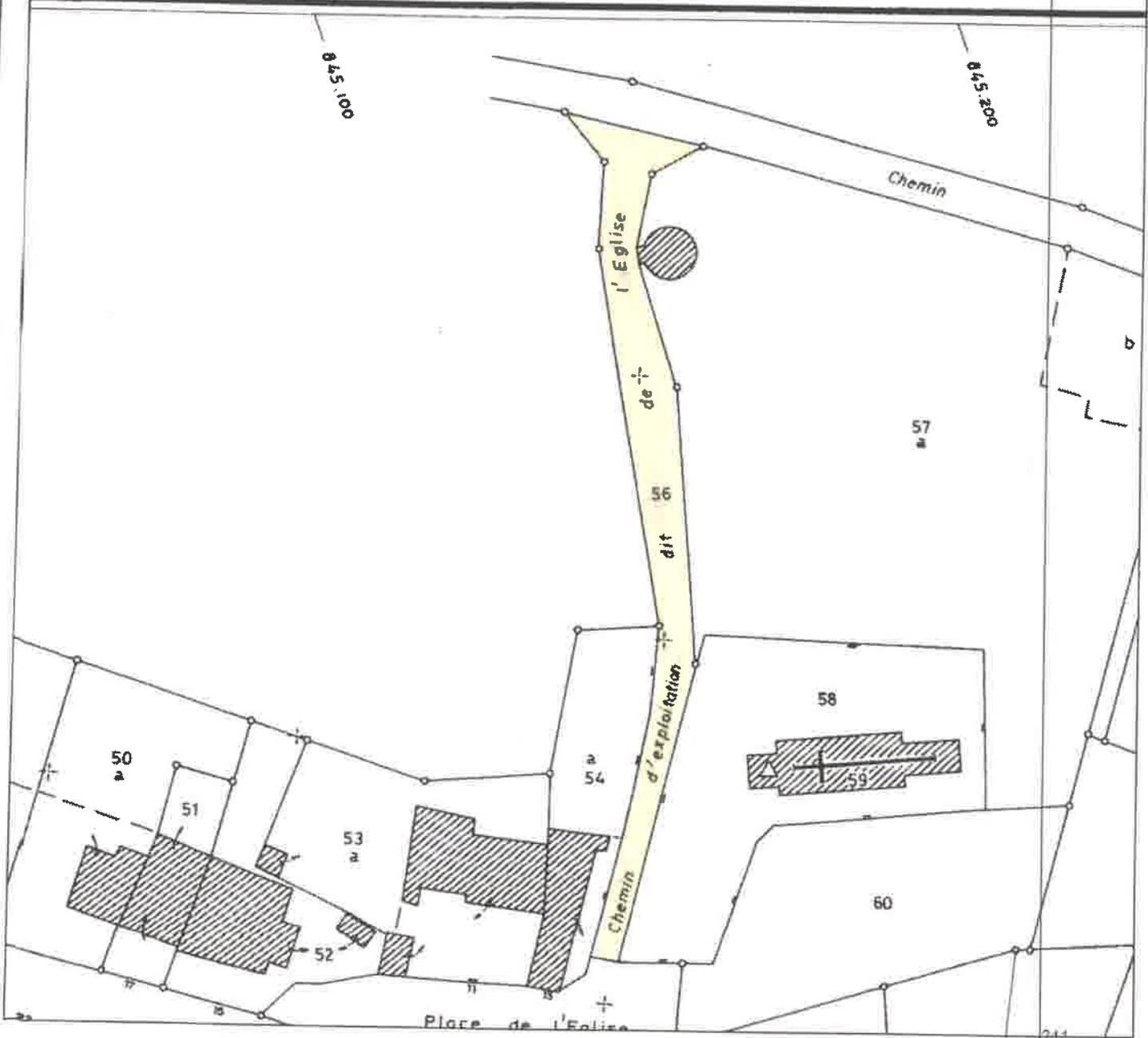
Date d'édition : 16/06/2015
(fuseau horaire de Paris)

©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ARBIGNY-SOUS-VARENNES





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2015/1138
du 6 octobre 2015**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MAIZIERES-SUR-AMANCE**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MAIZIERES-SUR-AMANCE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU la délibération du 1er juillet 2015 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0479 du 9 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE, et approuvées par délibération du 1er juillet 2015 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de MAIZIERES SUR AMANCE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE, à M. le Maire de MAIZIERES SUR AMANCE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mmc la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 6 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
MAIZIERES-SUR-AMANCE

STATUTS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1138
du 6 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ


ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MAIZIERES-SUR-AMANCE

Statuts

Article 1 – Institution

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 88/11 en date du 29 janvier 1988

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 03 mai 1988 et cloturé le 10 août 1989 sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) :

- Commune d'Arbigny-sous-Vareennes,
- Commune de Bize,
- Commune de Hortes.

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le **1^{er} juillet de l'année** en cours, une mutation ayant eu lieu avant le **1^{er} janvier** de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 - Siège et nom

Elle prend le nom d' « **Association Foncière de Remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE** ».

Le siège de l'AFR est fixé à **la Mairie – 8 Grande Rue – 52500 MAIZIERES-SUR-AMANCE**

Article 5 - Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

- A partir de **trois hectares**, chaque propriétaire aura seulement une voix.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale des propriétaires dans les conditions suivantes:

- Les propriétaires n'atteignant pas un hectare, pourront se regrouper au choix et quelque soit leur nombre, pour obtenir un hectare (surface minimum pour obtenir une voix).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de **trois**.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **deux ans**.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elle indique le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais désormais fixés par les statuts. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les statuts peuvent prévoir que la nouvelle convocation ait lieu le même jour : **une demi-heure après la 1^{ère} réunion.**

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuel détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 9 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- L'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ; (22 et 29 D)
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté
- les propositions de modification statutaire
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR
- la transformation de l'AFR en ASA
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 11 - Le bureau

11.1 – composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- **Trois** propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- **Trois** propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR
- **Un** délégué du Directeur Départemental des Territoires ;

b – membre à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

11.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

11.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) Démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim.

Le vice Président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 11.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 12 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR à plus de trente mille euros (30 000 €),
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de décider du louage de choses.

Article 14 - Délibération du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de **trois** jours. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 15 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 16 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 17 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de **BOURBONNE-LES-BAINS**.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 18 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage ;
- nom du propriétaire ;
- repère cadastral ;
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR.

Article 21 - Modification des statuts – dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 22 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- modalité d'organisation des réunions du bureau,
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,

- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,
- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

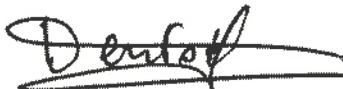
Fait à Maizières-sur-Amance, le 1^{er} juillet 2015

Le Président,

GIRARDOT Jean,



NOM et Prénom + Signatures (**deux membres de l'assemblée générale des propriétaires**)

DEUTSCH Alain 

CHEVALIER Dominique 



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/1144 du 7 octobre 2015

**Arrêté préfectoral portant règlement d'office du compte administratif de 2014
et du budget primitif de 2015,
de l'association foncière de remembrement de VONCOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, à son article 59 ;

VU la lettre, en date du 12 août 2015, enjoignant à M. le Président de l'association foncière de VONCOURT de bien vouloir inviter son bureau à adopter le budget primitif de l'exercice 2015 et le compte administratif de l'exercice 2014 de l'association foncière de remembrement de VONCOURT ;

Considérant que le bureau de l'association foncière de remembrement de VONCOURT n'a procédé ni au vote du compte administratif 2014 ni du budget primitif 2015 ;

Considérant la proposition des documents budgétaires établie par le comptable du Trésor de CHALINDREY, Christophe LASSETEUX, pour le compte de l'association foncière de remembrement de VONCOURT ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat de procéder au règlement d'office du compte administratif 2014 et du budget primitif 2015 de l'association foncière de remembrement de VONCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel - BP 219 - 52208 LANGRES Cedex - Tél. 03.25.87.07.57 - Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE N° 2015/1144 du 7 octobre 2015

**Arrêté préfectoral portant règlement d'office du compte administratif de 2014 et du budget primitif de 2015,
de l'association foncière de remembrement de VONCOURT**

ARRETE

Article 1er : Le compte administratif de 2014 conforme au compte de gestion 2014 établi par le comptable est arrêté selon le détail de l'annexe 1 jointe

Article 2 : Le budget primitif de l'exercice 2015 de l'association foncière de remembrement de VONCOURT est arrêté, comme suit et comme figurant en annexes :

Pour la section de fonctionnement :

- en recettes : 13 172,42 €
- en dépenses : 13 172,42 €

Pour la section d'investissement

- en recettes : 0,00 €
- en dépenses : 0,00 €

et est établi selon l'annexe 2 jointe

Article 3 : le budget primitif 2015 et le compte administratif 2014 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VONCOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VONCOURT, et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au "Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne", et affiché en mairie de VONCOURT pour information.

Article 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A LANGRES, le 7 octobre 2015



Préfet, et par délégation,
Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

COMPTE ADMINISTRATIF 2014

AFR VONCOURT
TRESORERIE DE CHALINDREY

ANNEXE 1

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Art	INTITULES	VOTES	REALISE	Art	INTITULES	VOTES	REALISE
011	CHARGES A CARACT GENERAL	12 801,00	2 045,97	70	VENTES ET PRESTATIONS	2300,00	2286,10
6064		150,00					
61523		12 516,00	1 920,90	70685		2300,00	2286,10
616		125,00	125,07				
626		10,00		71	PRODUCTION STOCKEE	0,00	0,00
				72	TRAVAUX EN REGIE	0,00	0,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	350,00	300,04				
6413		350,00	300,04	74	DOT SUB PARTICIPATIONS	0,00	0,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	50,00	20,00				
6558		50,00	20,00	75	AUTRES PRODUITS GESTION	0,00	0,95
66	CHARGES FINANCIERES	0,00	0,00				
				758		0,00	0,95
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	150,00	0,00				
673		150,00		76	PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00
68	DOT AUX AMORTISSEMENTS	0,00	0,00				
				77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	13 351,00	2 366,01				
	OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00				
			0,00				
	DEPENSES DE L'EXERCICE	13 351,00	2 366,01		RECETTES DE L'EXERCICE	2300,00	2287,05
	DEFICIT REPORTE				EXCEDENT REPORTE	11051,00	11051,38
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	13 351,00	2 366,01		RECETTES DE FONCTIONN	13351,00	13338,43
					Excédent de recettes	0,00	10972,42

SECTION D'INVESTISSEMENT

		VOTES		REALISE	RESTES
	TOTAL OES DEPENSES	0,00		0,00	0,00
001	Déficit d'investissement				
					0,00
	TOTAL DES RECETTES	0,00		0,00	
001	Excédent d'investissement				
021	Vir de la section de fonct			0,00	0,00
	SOLDE	0,00		0,00	

RECAPITULATIDN DES DEUX SECTIDNS ET RESULTATS

	Résultat n-1	Mandats	Titres	Résultat n
Section de fonctionnement	11051,38	2 366,01	2287,05	10972,42
Section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
	11051,38	2366,01	2287,05	10972,42

SIGNATURES - AVIS - VISA

LE PRESIDENT

La Commission d'

Vu le

réunie sous la Présidence de

est d'avis d'adopter le compte
administratif
Présenté par

Le Préfet de la
Haute-
Marne

Fait à

le

CACHET

SIGNATURES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1144 du 7 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ANNEXE 2

ASSOCIATION SYNDICALE - FONCIERE

VONCOURT

BUDGET

PRIMITIF

EXERCICE

2015

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT

COMPTE	LIBELLE	PROPOSITIONS	VOTE	COMPTE	LIBELLE	PROPOSITIONS	VOTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		12122,42	013	REVENUS DE GESTION COURANTE		2200,00
6064	Fournitures administratives		150,00	70685	Redevances syndicales		2200,00
61523	Entretien des chemins		11672,42				
616	Assurance		200,00				
626	Frais d'affranchissement		100,00				
012	CHARGES DE PERSONNEL		750,00	74	DOTATIONS- SUBVENTIONS- PART.		0,00
6413	Personnel non titulaire		500,00	75	AUTRES PROD. GESTION COURANTE		0,00
6450	Charges sociales		250,00	758	Produits divers gestion courante		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION		150,00	76	PRODUITS FINANCIERS		0,00
6541	Créances admises en non valeur		100,00	761	revenus sur placement		
6558	Rémunération trésor		50,00	77	Produits exceptionnels		0,00
66	CHARGES FINANCIERES		0,00				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		150,00				
673	annul titres sur exercices antérieurs		150,00				
022	DEPENSES IMPREVUES						
023	Virt à la section d'investissement						
	DEPENSES DE L'EXERCICE		13172,42		RECETTES DE L'EXERCICE		2200,00
002	DEFICIT FONCTIONNEMENT REPORTE			002	EXCEDENT REPORTE		10972,42
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		13172,42		TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		13172,42

ARRETE N° 2015/1144 du 7 octobre 2015

Arrêté préfectoral portant règlement d'office du compte administratif de 2014 et du budget primitif de 2015, de l'association foncière de remembrement de VONCOURT

SECTION D'INVESTISSEMENT			
COMPTE	LIBELLE	PROPOSITIONS	VOTE
	DEPENSES		0,00
	RECETTES		0,00

OBSERVATIONS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1144 du 7 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2015/1152 du 13 octobre 2015

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GRANDCHAMP

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE GRANDCHAMP**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/100 instituant une association foncière dans la commune de GRANDCHAMP;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/1188 du 11 décembre 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/35 du 20 janvier 2010 modifiant les membres du bureau de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2010 de GRANDCHAMP ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2009/1188 du 11 décembre 2009 est modifié, dans son article 1

Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de GRANDCHAMP s'établit désormais selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GRANDCHAMP :

Membre à voix délibérative :

- * **Mme Sylvie DUPONT, 2ème adjointe**
- * **trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne**
- * **trois Membres désignés par le conseil municipal de GRANDCHAMP**
- * **le délégué de la Direction Départementale des Territoires**

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GRANDCHAMP (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 11 décembre 2015.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de GRANDCHAMP, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de GRANDCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GRANDCHAMP, à M. le Maire de GRANDCHAMP, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 13 octobre 2015



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de GRANDCHAMP**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1152 du 13 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Régis BIZINGRE
- ✓ M. Jacky THUILLER de COUBLANC
- ✓ M. Xavier FEVRE de COUBLANC

Membres désignés par le conseil municipal de GRANDCHAMP :

- ✓ M. Gaston BARD
- ✓ M. Marcel GARNIER
- ✓ M. Robert JOLY



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CF

ARRETE N°109 du 13 mai 2015

Portant renouvellement des membres du bureau

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 10 février 1970 instituant une association foncière dans la commune de CHEVILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29 du 10 mars 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°283 du 30 septembre 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de CHEVILLON ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu les délibérations du conseil municipal de CHEVILLON en date 15 janvier 2015 et 13 février 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de CHEVILLON est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Le Maire de la commune,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Michel CHASSAING
- M. Roger RAUCY
- M. Laurent VIARD
- M. Philippe LESEUR
- M. Franck GUILLAUMEE
- M. Jérôme TROUSSET

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de CHEVILLON.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : M. le Maire de CHEVILLON est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 13 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,


Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CF

ARRETE N°113 du 19 mai 2015

Portant renouvellement des membres du bureau

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 225 du 27 octobre 1981 instituant une association foncière dans la commune de PAROY SUR SAULX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231 du 12 décembre 2008 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°240 du 5 mai 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de PAROY SUR SAULX ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu les délibérations du conseil municipal de PAROY SUR SAULX en date 9 juillet 2014, 19 et 25 mars 2015 désignant 4 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 4 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de PAROY SUR SAULX est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- M. Jean-François PEUREUX,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Mickaël PEUREUX
- M. Gilbert DEPARDIEU
- M. Michel BEERNAERT
- M. Christophe JEANSON
- Mme Nathalie BELLO
- Mme Laurence DEPARDIEU
- M. Gérard BEERNAERT
- Mme Maryse URBAIN

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de PAROY SUR SAULX.

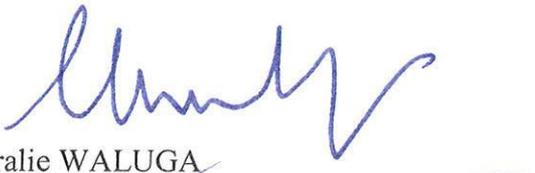
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : M. le Maire de PAROY SUR SAULX est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,


Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CF

ARRETE N°124 du 4 juin 2015

Portant renouvellement des membres du bureau

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1953 instituant une association foncière dans la commune d'ECLARON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 du 13 février 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°289 du 13 septembre 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'ECLARON ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ECLARON en date 14 janvier 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 23 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière d'ECLARON est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Le Maire de la commune,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Daniel LATARTE
- M. Bernard GROSJEAN
- M. Yves PINTAT
- M. Bertrand MARIN
- M. Francis GERVAISOT
- M. Philippe OLIVIER

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie d'ECLARON.

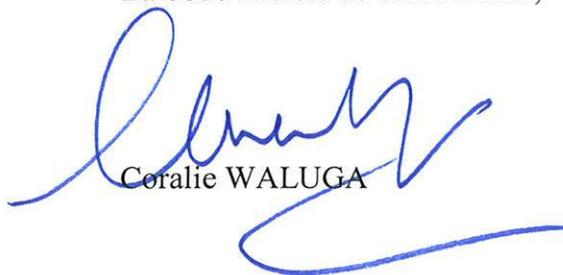
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : M. le Maire d'ECLARON est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CF

ARRETE N°125 du 4 juin 2015

Portant renouvellement des membres du bureau

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 instituant une association foncière dans la commune de MACONCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 du 20 février 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°24 du 4 janvier 2012 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de MACONCOURT ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de MACONCOURT en date 9 janvier 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de MACONCOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Le Maire de la commune,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Eric KOWALSKI
- M. Michel DESPREZ
- Mme Lætitia THOUVENIN
- M. Christophe DUPONTGAND
- M. Eric GODART
- M. Gérard HUMBLLOT

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de MACONCOURT.

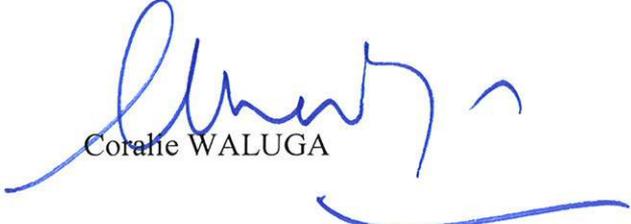
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : M. le Maire de MACONCOURT est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,


Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CF

ARRETE N°126 du 4 juin 2015

Portant renouvellement des membres du bureau

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°47 du 26 mars 1970 instituant une association foncière dans la commune de SAINT-URBAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 20 février 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°23 du 4 janvier 2012 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-URBAIN ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-URBAIN en date 9 janvier 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de SAINT-URBAIN est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Le Maire de la commune,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Marcel FOUCAULT
- M. Thomas GIRARDOT
- M. Vincent HUBAIL
- M. Romain FLORENTIN
- M. Jean-Marie SECLIER
- M. Guy ROYER

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de SAINT-URBAIN.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : M. le Maire de SAINT-URBAIN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,


Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CF

ARRETE N°168 du 30 juin 2015

Portant renouvellement des membres du bureau

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2236 du 29 août 1960 instituant une association foncière dans la commune d'ECHENAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 19 janvier 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°294 du 02 mai 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'ECHENAY ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ECHENAY en date 22 janvier 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière d'ECHENAY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Le Maire de la commune,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Jacky BOUSSEL
- M. Jean-Claude BOURGEOIS
- M. Bernard BONTUS
- M. Paul DAVID
- Mme Marie FRANCOIS
- M. Jean-Marie FRANCOIS

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie d'ECHENAY.

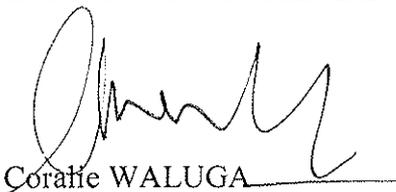
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : M. le Maire d'ECHENAY est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CF

ARRETE N°169 du 30 juin 2015

Portant renouvellement des membres du bureau

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1959 instituant une association foncière dans la commune de VILLIERS AU CHENES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110 du 6 octobre 2008 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°265 du 24 juin 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement VILLIERS AU CHENES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal VILLIERS AU CHENES en date 26 janvier 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière VILLIERS AU CHENES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Le Maire de la commune,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Laurent HACQUIN
- M. Yannick LABREVEUX
- Mme Sylvie CHALICARNE
- M. Eric BLONDEL
- Mme Arlette HACQUIN
- M. Hubert PIDOFF

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie VILLIERS AU CHENES.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : M. le Maire VILLIERS AU CHENES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CF

ARRETE N°171 du 30 juin 2015

Portant renouvellement des membres du bureau

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36 du 8 février 1996 instituant une association foncière dans la commune de VECQUEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 du 23 janvier 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°292 du 22 août 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VECQUEVILLE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal VECQUEVILLE en date 23 janvier 2015 désignant 2 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 2 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière VECQUEVILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Le Maire de la commune,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Michel HARMAND
- M. Bruno ALBARRAS
- M. Michel CHARLES
- M. Thierry PAQUET

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie VECQUEVILLE.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : M. le Maire VECQUEVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,


Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CF

ARRETE N°172 du 30 juin 2015

Portant renouvellement des membres du bureau

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1954 instituant une association foncière dans la commune de NULLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 26 mars 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°3 du 21 décembre 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de NULLY ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal NULLY en date 21 janvier 2015 désignant 2 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 2 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière NULLY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Le Maire de la commune,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Guy VIOT
- M. Gilles LAMONTAGNE
- M. Jean-Paul BOUCLEY
- M. Philippe CHATELOT
- M. François CHEVAILIER
- M. Xavier HENRY

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie NULLY.

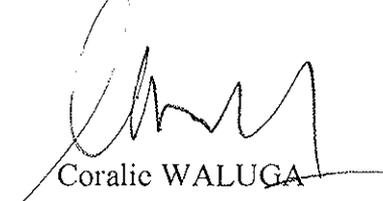
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : M. le Maire NULLY est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 221 du 28 septembre 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de THONNANCE-LES-JOINVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 178 du 21 août 181 instituant une association foncière dans la commune de THONNANCE-LES-JOINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 du 9 juillet 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 30 du 4 février 2013 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de THONNANCE-LES-JOINVILLE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de THONNANCE-LES-JOINVILLE en date du 1^{er} juin 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2175 en date du 6 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de THONNANCE-LES-JOINVILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- Mme. le Maire de THONNANCE-LES-JOINVILLE,
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Alain MALINGREY,
- M. José RAPOSO
- M. Jean-Marie NETO
- M. Thierry BARBIER
- M. Mickaël THARASSE
- M. Benoît PRIGNOT

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de THONNANCE-LES-JOINVILLE.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Madame le Maire de THONNANCE-LES-JOINVILLE, Monsieur le Président de l'association foncière de THONNANCE-LES-JOINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Bureau des Collectivités Locales
Dossier suivi par Mme Collot
Tél 03.25.56.94.44
maryline.collot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N°222 du 1^{er} Octobre 2015
Portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires
Dommartin-Courcelles

Le Préfet de la Haute-Marne,

- **VU** l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'arrêté Préfectoral du 12 Juin 1975, créant le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Dommartin-Courcelles,
- **VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, approuvant la dissolution du syndicat,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2175, du 6 Août 2015, accordant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier,
- **Considérant** que les conditions de majorité légalement requises sont remplies,
- **Sur** proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Dommartin-Courcelles est dissous au 1^{er} Octobre 2015 ;

ARTICLE 2 : En l'absence de trésorerie à répartir entre les membres, l'actif et le passif sont intégralement transférés à la commune de Dommartin-le-St-Père. Les résultats cumulés arrêtés au 1^{er} Octobre 2015 sont repris par la commune de Dommartin qui les intègre dans son budget 2015.

Les archives sont transférées à la commune de Dommartin.

ARTICLE 3 : Les dettes et créances du syndicat qui se révéleront postérieurement à la dissolution seront reprises par la commune de Dommartin-le-St-Père qui en assurera la répartition financière avec la commune de Courcelles-sur-Blaise au prorata de la population de cette dernière au 1^{er} Janvier 2015, soit 43,1 %.

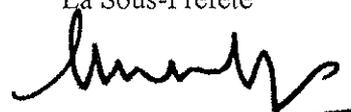
ARTICLE 4 : Le comité syndical est compétent pour délibérer sur l'adoption des comptes de gestion et comptes administratifs des exercices 2014 et 2015.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Mme la directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Dommartin-Courcelles, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Saint-Dizier, le 1^{er} Octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Bureau des Collectivités Locales
Dossier suivi par Mme Collot
Tél 03.25.56.94.44
maryline.collot@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N°223 du 5 Octobre 2015
Modification des statuts du
Syndicat des eaux de Maizières, Guindrecourt, Chatonrupt-Sommermont

Le Préfet de la Haute-Marne,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;
- **VU** l'arrêté Préfectoral du 11 mars 1977, créant le syndicat des eaux de Maizières-Guindrecourt ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de CHATONRUPT-SOMMERMONT, du 1^{er} Décembre 2006, sollicitant l'adhésion de la section de commune de SOMMERMONT au syndicat des eaux de MAIZIERES/GUINDRECOURT ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°57 du 18 juillet 2007 relatif à l'extension du périmètre du syndicat des eaux de Maizières/Guindrecourt Chatonrupt-Sommermont ;
- **VU** l'arrêté Préfectoral n°2175 du 6 Août 2015 portant délégation de signature à Mme Coralie WALUGA, sous préfète de Saint-Dizier ;
- **Considérant** que par délibérations susvisées, les communes acceptent la modification des statuts du Syndicat des eaux de Maizières, Guindrecourt, Chatonrupt-Sommermont ;
- **Sur** proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts sont modifiés comme suit :

Article 1 – Dénomination

En application du code général des collectivités territoriales, et à compter du 1^{er} janvier 2008, il est créé entre les communes de Maizières les Joinville, Guindrecourt aux Ormes et Sommermont, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal en Alimentation d'Eau Potable de Maizières les Joinville-Guindrecourt aux Ormes -Sommermont ou plus simplement syndicat des eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont.

Article 2 – Objet :

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable, et notamment :

- Le prélèvement de l'eau brute
- Le traitement de cette eau en vue obtenir une eau conforme aux normes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'adduction d'eau,
- La distribution aux abonnés. A titre très exceptionnel, la distribution d'eau à des usagers non situés sur les communes de Guindrecourt, de Maizières et de Sommermont.
- A ce titre, le Syndicat est compétent pour réaliser les travaux d'extension des réseaux et leur entretien.
- Le syndicat est compétent pour vendre de l'eau à une autre collectivité, voisine d'une des 3 communes du SIAEP ;

Il peut, à partir de ses installations, contribuer à la défense-incendie des communes membres mais ne prend pas à sa charge les poteaux incendie.

Article 3 – Transfert de Propriété :

Les ouvrages de production et de distribution désignés ci-dessous sont apportés en pleine propriété au syndicat à titre gratuit.

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- La canalisation d'adduction reliant le captage à la bache de stockage du syndicat de Maizières-Guindrecourt-Sommermont.
- La station de pompage, située à Sommermont sur la parcelle de référence cadastrale section ZL n°36
- Le château d'eau situé en haut du village de Maizières.
- La canalisation de refoulement reliant la station de pompage au réservoir du Syndicat de Maizières-Guindrecourt-Sommermont.
- Les canalisations de distribution d'eau de chacune des 3 communes.

Article 4 Dépenses :

Les dépenses d'investissement, d'amortissements, d'entretien ainsi que les frais de fonctionnement seront répercutés sur le prix de vente du mètre cube de l'eau par le syndicat aux abonnés.

Article 5 Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 Comité Syndical :

Le comité règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il est composé de délégués titulaires élus à bulletin secret par le conseil municipal des communes membres à raison de trois délégués titulaires de chaque commune. Les membres du comité sont élus conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 Bureau :

Le Syndicat est administré par un bureau qui comprend trois personnes :

- Président
- deux vice-présidents

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du comité syndical.

Article 8 Siège :

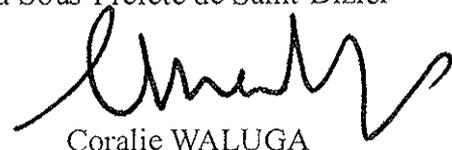
Le siège du syndicat est fixé en mairie de Maizières-les-Joinville, 7 grande rue. Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Ses réunions sont publiques.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Syndicat des eaux Maizières Guindrecourt Chatonrupt Sommermont, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée. Un extrait sera également publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

A Saint-Dizier, le 5 Octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Saint-Dizier



Coralie WALUGA





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE N° 128 du 11 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant chartre de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Jean-Paul CELET, en qualité de préfet du département de la Haute-Marne ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 9 octobre 2013 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1er novembre ;
- Vu l'arrêté n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté n° 140 du 31 octobre 2013 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n° 124 du 2 septembre 2015 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1:

L'arrêté n° 104 du 15 juillet susvisé est abrogé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDCSPP ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction, à l'exclusion des actes prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et des décisions relatives à l'organisation générale de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- Mme Annie TOUROLLE, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétence de la direction,
- Mme Anne Cécile CLERC, attachée d'administration, pour les actes relevant de la gestion des ressources humaines, du budget et de la logistique,
- M. Brice MORALES, chef du service « cohésion sociale » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Solveig KUHSE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé et protection animale » et « abattoirs » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les actes relevant du service « protection du consommateur » et du service « sécurité sanitaire des aliments »,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COLLIER Brigitte, délégation de signature est donnée à François HOURS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour les actes relevant du service « protection du consommateur » et du service « sécurité sanitaire des aliments ».
- M. Damien DE BACKER, vétérinaire inspecteur, responsable de l'unité d'inspection à l'abattoir, pour les actes relevant de cette unité,
- M. Virgile BRUAUX, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et Jenny BROUARD, secrétaire administratif, pour les actes relatifs à la cellule « sous produits animaux et installations classées pour la protection de l'environnement »,
- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville » pour les actes relatifs à cette mission,
- Mme Céline LAHITETE, attachée d'administration, chargée de mission « aux droits des femmes et à l'égalité » pour les actes relevant de cette mission,
- Mme Agnès GRATTE, secrétaire administratif affectée à la DDCSPP et mise à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à l'effet de signer les actes relatifs aux notifications de décisions d'attribution ou de rejet de la carte européenne de stationnement. En cas d'empêchement de Agnès GRATTE, délégation est donnée pour la signature de ces actes à Brice MORALES ou Martine LEGROS.

Article 3 :

Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

Article 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 12 septembre 2015

La directrice départementale

Régine MARCHAL NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE N° 129 du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La Directrice Départementale de la Cohésions Sociale et de la Protection des Populations de
la Haute Marne

- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean Paul CELET, en qualité de Préfet de la Haute Marne ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 9 octobre 2013 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne en matière d'administration générale,
- Vu l'arrêté n° 37 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- Vu l'arrêté n° 46 du 17 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté n° 46 du 17 avril 2015 ci-dessus référencé est abrogé.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral n° 46 du 17 avril 2015 ci-dessus référencé, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Annie TOUROLLE, directrice adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction,

Mme Anne Cécile CLERC, attachée d'administration, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction,

M. Brice MORALES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer les actes relevant du service « Cohésion Sociale » dont ceux des BOP 157, 177, 183, 303 et 304,

Mme Solveig KUHSE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les actes relevant du service : « Santé et Protection Animale (SPA) et Abattoir » (BOP 206),

Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale, à l'effet de signer les actes relevant du service « Sécurité Sanitaire des Aliments » (SSA),

Mme Marie Christine THINEY CHAPTINEL, pour les actes relevant de l'ensemble des BOP en qualité de valideur Chorus Formulaires :

- Validation des demandes d'achat (DA) et des demandes de subvention (DS),
- Validation des attestations de services faits.

Mme Martine LEGROS et Mme Marie Christine THINEY CHAPTINEL en qualité de valideurs Chorus DT.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 15 septembre 2015

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Régine MARCHAL NGUYEN

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

ARRETE PREFECTORAL n° 141 du 02 octobre 2015 Portant composition du Comité Médical des praticiens hospitaliers pour le dossier du Docteur Chantal DELLA CHIESA

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 6152-36 du décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif au comité médical des praticiens hospitaliers,

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

VU la demande du 02 septembre 2015 de Madame la Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de SAINT DIZIER, en vue de la constitution d'un comité médical chargé de donner un avis sur la demande de réintégration à temps partiel thérapeutique (50%) de Madame le Docteur Chantal DELLA CHIESA,

Considérant qu'il appartient au comité médical prévu par l'article 36 du décret n°84-131 du 24 février 1984 modifié, de statuer sur le cas de Madame le Docteur Chantal DELLA CHIESA,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité médical des praticiens hospitaliers institué par l'article 36 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié, est composé comme suit :

- Monsieur le Docteur Bertrand DEPERNET, rhumatologue, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de CHAUMONT;
- Madame le Docteur Nadia SALAM, rhumatologue, praticien hospitalier, au Centre Hospitalier de TROYES;
- Monsieur le Docteur Darius PADONOU, médecin généraliste, praticien hospitalier, au Centre Hospitalier de CHAUMONT.

ARTICLE 2 :

Le comité médical est ainsi constitué en vue de l'examen de la demande de réintégration en temps partiel thérapeutique 50% de Madame le Docteur Chantal DELLA CHIESA.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Chacun des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT DIZIER

ARTICLE 4 :

Les recours devront être présentés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL - NGUYEN

PREFET DE HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL N° 143 du 05 octobre 2015
Fixant les membres du Comité Médical et de la Commission de Réforme
du département de la Haute-Marne**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01 du 07 janvier 2015 fixant les membres du Comité Médical et de la Commission de Réforme du département de la Haute-Marne,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDCSPP n° 01 du 07 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme, pour une période de trois années, les médecins figurant sur la liste ci-dessous.

MEDECINS MEMBRES DU COMITE MEDICAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME

MEDECINE GENERALE Titulaire	GUILLAUMOT Michel Centre Hospitalier de la Haute-Marne Hôpital André Breton BP 142 52108 SAINT DIZIER Cedex
MEDECINE GENERALE Suppléant	MILLERON Jacques Centre Hospitalier 2, rue Jeanne d'Arc 52014 CHAUMONT
MEDECINE GENERALE Suppléant	DUMONTIER François Centre Hospitalier 2, rue Jeanne d'Arc 52014 CHAUMONT
MEDECINE GENERALE Titulaire	SAUTIER Jean -Claude 2 bis, rue de la Marne 52260 ROLAMPONT
MEDECINE GENERALE Suppléant	TROMPETTE Frédéric Résidence GIGNY Val d'Ornel 23 place du général de Gaulle 52100 SAINT DIZIER
NEURO- PSYCHIATRIE Titulaire	SAAD Serge 5, Avenue Carnot 52000 CHAUMONT
RHUMATOLOGIE Suppléant	GOUDOT Bernard 2, rue Lucien Fézandelle 52100 SAINT DIZIER
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE Titulaire	OYONO Théophile Centre Hospitalier 2, rue Jeanne d'Arc 52014 CHAUMONT
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE Suppléant	MERGER Jacques 30, rue Bouchardon 52000 CHAUMONT

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute Marne.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL-NGUYEN



PREFET DE HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL n°144 du 05 octobre 2015
Portant composition de la Commission de Réforme
Pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 92-794 du 14 août 1992, modifié par le décret n° 96.742 du 22 août 1996 relatif aux Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 02 du 07 janvier 2015 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif DDCSPP n° 09 du 20 janvier 2015 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif DDCSPP n° 22 du 11 février 2015 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Social et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 02 du 07 janvier 2015, l'arrêté préfectoral modificatif n° 9 du 20 janvier 2015 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 22 du 11 février 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La Commission de Réforme des établissements qui relèvent de la fonction publique hospitalière est ainsi composée :

Président :

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Monsieur le Docteur GUILLAUMOT Michel
Monsieur le Docteur SAUTIER Jean Claude

Suppléant :

Monsieur le Docteur MILLERON Jacques
Monsieur le Docteur DUMONTIER François
Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n° 143 du 05/10/2015.

Deux représentants de l'administration :

1^{er} Titulaire :

Monsieur Michel HUARD – Maison de retraite de Doulaincourt

Suppléants :

Monsieur Gérard PETIT – Maison de retraite d'Arc en Barrois
Madame Noëlle MICHELOT – Hôpital de Bourbonne les Bains

2^{ème} Titulaire :

Madame Dominique PAQUET – Maison de retraite de Chateauvillain

Suppléants :

Monsieur Joël THOMAS – Maison de retraite de Doulaincourt

Monsieur Jean Marie VILLALONGA – Maison de retraite d'Arc en Barrois

Deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé :

- **COMMISSION PARITAIRE N° 1 - corps de catégorie A – Personnel d'encadrement technique**

Titulaires : M. Pierre-Yves GLAIZE – Centre Hospitalier de la Haute-Marne

M. Vincent MORLOT – Centre Hospitalier de Chaumont

- **COMMISSION PARITAIRE N° 2 – corps de catégorie A – Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

1^{er} Titulaire : M. Yann GRISVAL – Centre Hospitalier de Langres

Suppléants : M. Bruno FRANCOIS – Centre Hospitalier de la Haute-Marne

M. Stéphane COLLIN – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

2^{ème} Titulaire : Mme GERARD Stéphanie – Centre Hospitalier de la Haute-Marne

Suppléants : Mme LECOMTE Karine – Centre Hospitalier de Langres

Mme VALTON Laure – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

- **COMMISSION PARITAIRE N° 3 - corps de catégorie A – Personnels d'encadrement administratif**

Titulaires : Mme HARTSTERN Monique – Centre Hospitalier de la Haute-Marne

Mme MICHELIN Sylvie – Hôpital Local de Bourbonne les Bains

- **COMMISSION PARITAIRE N° 4 – corps de catégorie B – Personnels d'encadrement technique et ouvrier**

Titulaires : M. DEBEUX Sylvain – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

M. DHIEVRE Stéphane – Centre Hospitalier de la Haute-Marne

Suppléants : M. MASSOTTE Adrien – Centre Hospitalier de Langres

M. SCHMITT Eric – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

- **COMMISSION PARITAIRE N° 5 – corps de catégorie B – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

1^{er} Titulaire : Mme MARTIN Magali – Hôpital Local de Joinville

Suppléants : Mme BALLAY Brigitte – Centre Hospitalier de la Haute-Marne
Mme LAFFIN Isabelle – Centre Hospitalier de Langres

2ème Titulaire : M. MERCEY François – Centre Hospitalier de Langres

Suppléants : M. VAUTRIN Christophe – Centre Hospitalier de Langres
Mme MASSIN DENIS Catherine – Centre Hospitalier de Chaumont

- **COMMISSION PARITAIRE N° 6 – corps de catégorie B – Personnels d’encadrement administratif et des secrétariats médicaux**

Titulaires : Mme ROUSSEL-DRUART Sandrine – Centre Hospitalier de la Haute-Marne
Mme LOMONACO Pascale – Centre Hospitalier de Langres

Suppléants : Mme FORCHANTRE Karen – Centre Hospitalier de Saint-Dizier
Mme DROUOT Violette – MAS d’Andelot

- **COMMISSION PARITAIRE N° 7 – corps de catégorie C – Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d’automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d’entretien et de salubrité**

1er Titulaire : M. VIOT Jacky – Centre Hospitalier de la Haute-Marne

Suppléants : M. MONGIN Pascal – Centre Hospitalier de Chaumont
Mme DELAMAIN Muriel – Maison de retraite de Chateauvillain

2ème Titulaire : Mme ZERBINI Rachel – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

Suppléants : M. STERLE Samuel – Centre Hospitalier de Langres
M. THOMAS Gérard – Maison de retraite de Fayl Billot

- **COMMISSION PARITAIRE N° 8 – corps de catégorie C – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux**

1er Titulaire : Mme CORTINOVIS Nathalie – Hôpital Local de Joinville

Suppléants : M. HUOT Guy – Centre Hospitalier de Haute-Marne
M. BEDET Gérard – Hôpital local de Wassy

2ème Titulaire : Mme CAPPE Corinne – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

Suppléants : Mme MUGNIER Nelly – MAS d’Andelot
Mme LEFEUVRE Nadine – Maison de Retraite de Nogent

- **COMMISSION PARITAIRE N° 9 – corps de catégorie C – Personnels administratifs**

1er Titulaire : Mme JANIN Elodie – Hôpital local de Wassy

Suppléants : Mme NOLY Sylvie – Centre Hospitalier de Chaumont

Mme FORGEOT Fabienne – Maison de retraite de Nogent

2ème Titulaire : Mme ROCROUGE Véronique – Centre Hospitalier de Langres

Suppléants : Mme PETIT Odile – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

Mme SOLONNEL Nadine – Hôpital Local de Bourbonne les Bains

- **COMMISSION PARITAIRE N° 10 – corps de catégorie A – Personnels sages-femmes**

Titulaires : M. GIRARD Mickaël – Centre Hospitalier de Langres

Mme MASCITTI HUMBERT Elodie – Centre Hospitalier de Chaumont

Suppléants : Mme MACQUART Julie – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

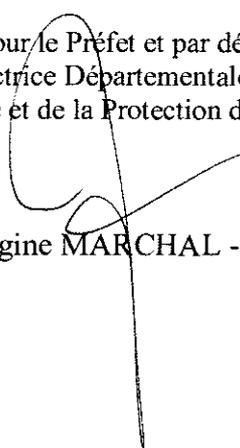
Mme LEVEFVE Julie – Centre Hospitalier de Saint-Dizier

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 05 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Régine MARCHAL - NGUYEN

PREFET DE HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 145 du 05 octobre 2015
Portant composition de la Commission de Réforme
pour les agents relevant de l'Agglomération de Chaumont**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 30 du 02 mars 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de l'Agglomération de Chaumont;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°30 du 02 mars 2015 relatif à la composition de la commission de réforme des agents de l'agglomération de Chaumont susvisé est modifié.

ARTICLE 2 : La commission de réforme pour les agents relevant de l'Agglomération de Chaumont est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Monsieur le Docteur GUILLAUMOT Michel
Monsieur le Docteur SAUTIER Jean Claude

Suppléant :

Monsieur le Docteur MILLERON Jacques
Monsieur le Docteur DUMONTIER François
Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

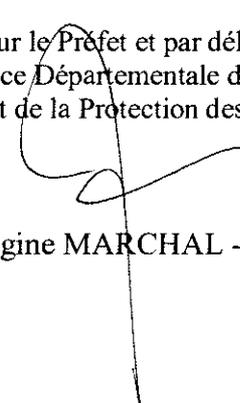
Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n° 143 du 05/10/2015.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 05 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Régine MARCHAL - NGUYEN

PREFET DE HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 146 du 05 octobre 2015
Portant composition de la Commission de Réforme
pour les agents relevant du Centre de Gestion de la Haute-Marne**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 du 13 janvier 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant du Centre de Gestion de la Haute-Marne;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04 du 13 janvier 2015 relatif à la composition de la commission de réforme des agents du Centre de Gestion de la Haute-Marne susvisé est modifié.

La commission de réforme pour les agents relevant du Centre de Gestion de Haute-Marne est composée comme suit :

Président :

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Monsieur le Docteur GUILLAUMOT Michel
Monsieur le Docteur SAUTIER Jean Claude

Suppléant :

Monsieur le Docteur MILLERON Jacques
Monsieur le Docteur DUMONTIER François
Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n°143 du 05/10/2015.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 05 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL-NGUYEN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL N° 147 du 05 octobre 2015
Portant composition de la Commission de Réforme
pour les agents relevant du Conseil Départemental de la Haute-Marne**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des

VU l'arrêté préfectoral n° 16 du 06 février 2015 et l'arrêté modificatif n°76 du 10 juin 2015 relatifs à la composition de la commission de réforme des agents du Conseil Général de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral DDCSPP n° 16 du 06 février 2015 et l'arrêté modificatif n°76 du 10 juin 2015 relatifs à la composition de la commission de réforme des agents du Conseil Général de la Haute-Marne susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La commission de réforme pour les agents relevant du Conseil Départemental de la Haute-Marne est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Monsieur le Docteur GUILLAUMOT Michel
Monsieur le Docteur SAUTIER Claude

Suppléant :

Monsieur le Docteur MILLERON Jacques
Monsieur le Docteur DUMONTIER François
Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n°143 du 05/10/2015.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

Maître Bernard GENDROT – *vice-président du conseil départemental*
8, place de la Barre – 52500 FAYL BILLOT
Madame Yvette ROSSIGNEUX – *vice-présidente du conseil départemental*
Mairie de Giey-sur-Aujon - 23, rue de la Tour – 52210 GIEY –SUR-AUJON

Suppléants :

Monsieur André NOIROT - *conseiller départemental*
39, avenue du général de Gaulle – 52400 BOURBONNE LES BAINS
Madame Anne-Marie NEDELEC - *1ère vice-présidente du conseil départemental*
Mairie de Nogent – 7, rue des noisetiers – 52800 NOGENT
Madame Catherine PAZDZIOR – *conseillère départementale*
11, rue Nicolas Mougeot – 52000 CHAUMONT
Madame Karine COLOMBO – *conseillère départementale*
4 impasse des Quatre Vents – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 3 :

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

CATEGORIE A

Titulaires :

Monsieur Jérôme VIAL

Suppléants :

Madame Isabelle TABACCHI

Madame Chantal GRIMAUD

Titulaires :

Madame Isabelle ILLAN

Suppléants :

Madame Laurence FORTUNE

Madame Florence MESSAGER

CATEGORIE B

Titulaires :

Madame Anne-Laure LAVIER

Suppléant :

Monsieur Christophe GALLOIS

Madame Elisabeth PRODHON

Titulaires :

Monsieur Martial MIOT

Suppléant :

Madame Christine LEMAIRE

Madame Laurette LOUIS

CATEGORIE C

Titulaires :

Monsieur Franck CORDIER

Suppléants :

Monsieur Philippe DARTIGUELONGUE

Monsieur François BLAQUE

Titulaires :

Monsieur Alain ZEMIH

Suppléants :

Monsieur Franck GOIROT

Monsieur François LESSERTEUR

ARTICLE 4:

Les recours devront être présentés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

CHAUMONT, le 05 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL - NGUYEN



PREFET DE HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° I48 du 05 octobre 2015
Portant composition de la Commission de Réforme
pour les agents relevant de la Ville de Saint Dizier**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 08 du 20 janvier 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de SAINT DIZIER;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Social et de la Protection des Populations de la Haute-Marne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDCSPP n° 08 du 20 janvier 2015 relatifs à la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de SAINT DIZIER susvisé est modifié.

ARTICLE 2 : La commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de SAINT DIZIER est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Monsieur le Docteur GUILLAUMOT Michel
Monsieur le Docteur SAUTIER Jean Claude

Suppléant :

Monsieur le Docteur MILLERON Jacques
Monsieur le Docteur DUMONTIER François
Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n°I43 du 05/10/2015.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 05 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL - NGUYEN

ARRETE ARS N°2015-906 du 15/09/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Centre Hospitalier de Chaumont
N° FINESS EJ : 52 078 003 2

Valorisation activité du mois de juillet 2015

Budget général
N° FINESS: 52 000 002 7

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de juillet 2015 transmis le 03 septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Chaumont;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 303 758,10 €** soit :

- **2 237 767,18 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 1 925 084,21 € et activité externe : 312 682,97 €),
- **26 041,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **39 949,51 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2014 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **1 605,28 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 15/09/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-907 du 15/09/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Centre Hospitalier de Saint Dizier
N° FINESS EJ : 52 078 007 3

Valorisation activité du mois de juillet 2015

Budget général
N° FINESS: 52 000 006 8

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de juillet 2015 transmis le 02 septembre 2015 par le Centre Hospitalier de Saint Dizier;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 050 130,61 €** soit :

- **2 899 516,97 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 522 886,56 € et activité externe : 376 630,41 €),
- **107 948,75 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **42 664,89 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €** soit :

au titre de l'année 2014 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **3 555,04 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint Dizier et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 15/09/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2015-908 du 15/09/2015
Le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Centre Hospitalier de Langres
N° FINESS EJ : 52 078 005 7

Valorisation activité du mois de juillet 2015

Budget général
N° FINESS: 52 000 004 3

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET, Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

le relevé d'activité du mois de juillet 2015 transmis le 31 août 2015 par le Centre Hospitalier de Langres;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **1 095 791,15 €** soit :

- **1 055 959,10 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 942 564,53 € et activité externe : 113 394,57 €),
- **26 639,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre de l'activité soins urgents
- **13 192,14 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2015, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2014 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Langres et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 15/09/2015

Pour le Directeur général p.i. de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Bureau appui au pilotage

ARRETE N° 2015/23 du 28 septembre 2015
modifiant l'arrêté N° 2015/16 du 08 septembre 2015
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

Le Directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 août 2015 nommant M. Jean-François Hou, Directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1635 du 5 mai 2015 et n° 2411 du 25 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de Haute-Marne,

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre Graule, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté N° 2411 du 25 septembre 2015 sera exercée par M. Jean-François Hou, Directeur Adjoint.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté N°1635 du 5 mai 2015 est modifié comme suit :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean Martino, chef du service habitat et construction à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°1635 du 5 mai 2015 et à l'article 1 de l'arrêté N° 2411 du 25 septembre 2015 sous la rubrique et les codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.12

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 28 septembre 2015
Le Directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2413 du 25 SEP. 2015

abrogeant l'arrêté 2211 du 12/08/2015 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé le 20/11/2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27/11/2009 ;

Vu l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17/06/2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005 du 09/07/2015 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2211 du 12/08/2015 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne ;

Considérant les précipitations importantes du début du mois de septembre

Considérant les prévisions climatiques pour les prochains jours

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2412 du 17/09/2015

abrogeant le dispositif renforcé de prévention des feux de forêt

Le préfet de la Haute-Marne

VU le 1° de l'article L131-6 et les 1° et 2° de l'article R131-2 du Code Forestier relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 portant réglementation des feux de plein air,

VU l'arrêté préfectoral n° 2212 du 12/08/2015 portant renforcement du dispositif de prévention des feux de forêts,

VU l'importance des précipitations régulièrement réparties sur l'ensemble du département survenues depuis le début du mois de septembre,

CONSIDERANT que le danger d'atteinte par le feu des massifs forestiers est fortement réduit,

CONSIDERANT en conséquence la non nécessité de poursuivre le renforcement du dispositif de prévention organisé par l'arrêté préfectoral du 12 août 2012,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article 4 et suite à l'importance des précipitations survenues depuis une quinzaine de jours, l'arrêté préfectoral n° 2212 du 12 août 2015 est abrogé.

Article 2 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de la Haute-Marne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2476 du 01/10/2015

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Rennepont.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Rennepont en date du 27/05/2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Rennepont	Beaumiti	ZB	21	14	31	90	RENNEPONT
		Luain	ZE	24partie	2	62	29	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Rennepont et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 01/10/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et ressources naturelles

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1072 du 31/07/2013

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Sarcey.

Le préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L 214-3 et L 214-5 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Sarcey en date du 8/03/2013,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1574 du 25/06/2012 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/72 du 26/06/2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de SARCEY	Les Crays	ZC	2	0	65	80	SARCEY

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans le commune de Sarcey et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 31/07/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
l'adjoint au chef de bureau biodiversité-forêt-
chasse

Frédéric Larmet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N°2391 du 22/09/2015

portant sur la demande déposée par Monsieur Raphaël DUVAUX
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée au 28 mai 2015, présentée par Monsieur Raphaël DUVAUX à Chamouilley, qui a déclaré une superficie de 211 ha 70 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014, et qui demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 7 ha 79 ares 70 ca, sise à Avrainville (parcelle ZE58), mise en valeur par le Gaec des Pierrières, et propriété de Monsieur Alain Duvaux,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 10 septembre 2015,

Considérant l'existence d'une demande concurrente, présentée par le Gaec des Pierrières à Troisfontaine la Ville, qui est l'exploitant en place,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Raphaël DUVAUX, qui se situe au quatrième rang des priorités du schéma directeur départemental des structures (pour les biens d'une superficie inférieure à 10% de l'unité de référence), est moins prioritaire que l'exploitation en place Gaec des Pierrières, qui se situe au premier rang,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Raphaël DUVAUX contribuerait à fragiliser l'exploitation en place,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter la superficie de 7 ha 79 ares 70 ca, sise à Avrainville (parcelle ZE58), est refusée à Monsieur Raphaël DUVAUX.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune d'Avrainville.

Chaumont, le



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2345 du 14/09/2015

portant sur la demande déposée par le GAEC HANCE SAINT VINCENT
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 11/06/2015, par laquelle le GAEC HANCE SAINT VINCENT à Liffol le Grand (88), qui a déclaré une superficie de 230 ha 86 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 14 ha 98, comprenant les parcelles ZH23, ZR10-11 (commune de Prez sous Lafauche), mise en valeur par Monsieur Jean Thomas,

Considérant que la demande présentée par le GAEC HANCE SAINT VINCENT n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC HANCE SAINT VINCENT.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 14/09/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaut



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2346 du 14/09/2015

portant sur la demande déposée par Mesdames DORE Estelle et Elise
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/13 du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 11/06/2015, par laquelle Mesdames Estelle et Elise DORE à Brethenay, qui demandent l'autorisation de s'installer sans capacité agricole et constituer une société (la SCEA DORE BODSON) en qualité de gérantes et exploitantes, avec Madame Jacqueline DORE leur mère, apporteuse en capitaux, qui apporte son exploitation de 149,52 ha (surfaces sises à Marault, Brethenay, Riaucourt, Sexfontaines, Treix, déclarées à la PAC 2014),

Considérant que la demande présentée par Mesdames Estelle et Elise DORE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Mesdames Estelle et Elise DORE.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cbâlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 14/09/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaut



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2383 du 21/09/2015

portant sur la demande déposée par l'EARL DU TRIPIED
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 11/06/2015, par laquelle l'EARL DU TRIPIED à Prez sous Lafauche, qui a déclaré une superficie de 159 ha 35 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 18 ha 14, comprenant les parcelles ZR17-18, ZP17, ZA5 (commune de Prez sous Lafauche), mise en valeur par Monsieur Jean Thomas,

Considérant que la demande présentée par l'EARL DU TRIPIED n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DU TRIPIED.

Article 2 :

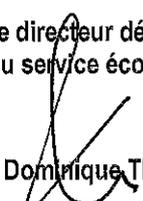
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 21/09/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaud



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2384 du 21/09/2015

portant sur la demande déposée par Monsieur Jean Charles MAIGRET
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 17/06/2015, par laquelle Monsieur Jean Charles MAIGRET, exploitant individuel à Choilley Dardenay, qui a déclaré une superficie de 146 ha 89 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 248 ha 70 (communes Choilley, Dardenay, Heuilley le Grand, Saint Michel, Saint Broingt les Fosses, Verseilles le Haut, Verseilles le Bas, Prangey, Piépape, Prauthoy), correspondant à l'exploitation individuelle de son père Monsieur Henri Maigret qui prend sa retraite, à l'exception des îlots 11, 70 et 79 (de la PAC surfaces 2015) et des surfaces dont le propriétaire est de Monsieur Xavier De Grouchy,

Considérant que la demande présentée par Monsieur Jean Charles MAIGRET n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Jean Charles MAIGRET.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 21/09/2015

**Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,**

Dominique Thiébaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2385 du 21/09/2015

portant sur la demande déposée par la SCEA DE LA BOUVERIE en voie de création
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 19/06/2015, par laquelle Monsieur Dominique TRUSSART et sa fille Mademoiselle Bénédicte TRUSSART à Lapoutroie (68) demandent à constituer une société : la SCEA DE LA BOUVERIE à Lapoutroie, afin d'exploiter les parcelles ZO197-199, ZM80 et ZL48 (commune de Montier en Der), mise en valeur par Monsieur Dominique TRUSSART,

Considérant que la demande présentée par la SCEA DE LA BOUVERIE en voie de création n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA DE LA BOUVERIE en voie de création.

Article 2 :

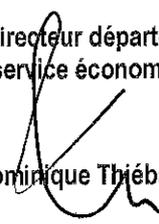
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 21/09/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaud



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2438 du 30/09/2015

portant sur la demande déposée par l'EARL DU MONT PERTON
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 26/06/2015, par laquelle l'EARL DU MONT PERTON à Juvancourt, qui a déclaré une superficie de 154 ha 63 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 31 ha 33 ares 80 ca, comprenant les parcelles ZT13-I4-35-29-32 (commune de Laferté sur Aube), les parcelles ZC19, ZK4 (commune de Silvarouvres) et la parcelle ZL9 (commune de Dinteville) mise en valeur par l'Earl Philippe Reppert,

Considérant que la demande présentée par l'EARL DU MONT PERTON n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DU MONT PERTON.

Article 2 :

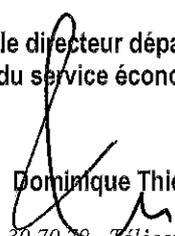
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 30/09/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaut



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2439 du 30/09/2015

portant sur la demande déposée par Monsieur Eric MATHIEU
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 26/06/2015, par laquelle Monsieur Eric MATHIEU à Essey le sPons, qui a déclaré une superficie de 103 ha 49 lors de la déclaration de surfaces PAC 2014 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 50 ha 39 ares 60 ca, comprenant les parcelles ZI5-9-22, ZH23, ZL13-14 (commune de Silvarouvres) mise en valeur par l'Earl Philippe Reppert,

Considérant que la demande présentée par Monsieur Eric MATHIEU n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Eric MATHIEU.

Article 2 :

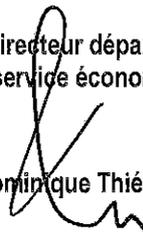
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 30/09/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaut



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2570 du 13/10/2015

portant sur la demande déposée par l'EARL MARECHAL
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 09/07/2015, par laquelle l'EARL MARECHAL à Fays, qui a déclaré une superficie de 189 ha 60 lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 12 ha 94, comprenant les parcelles ZA11, ZB6, ZD8-27, B931-263 (commune de Sommancourt), mise en valeur par Monsieur Maurice Royer,

Considérant que la demande présentée par l'EARL MARECHAL n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL MARECHAL.

Article 2 :

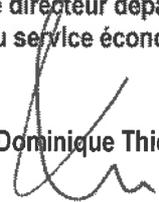
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 13/10/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2572 du 13/10/2015

portant sur la demande déposée par l'EARL DE PRES
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 10/07/2015, par laquelle l'EARL DES PRES à Valleret, qui a déclaré une superficie de 352 ha 96 lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 20 ha, comprenant les parcelles 026YE5, 026YB6, 026YE1(en partie), (commune de Pautaines Augeville), mise en valeur par Monsieur Jean François Mouillet,

Considérant que la demande présentée par l'EARL DES PRES n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DES PRES.

Article 2 :

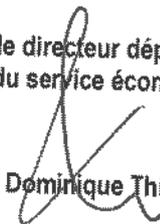
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 13/10/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaut

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2573 du 13/10/2015

portant sur la demande déposée par le GAEC DU BUISSON
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 10/07/2015, par laquelle le GAEC DU BUISSON à Liffol le Petit, qui a déclaré une superficie de 237 ha 65 lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 66 ha 90, comprenant les parcelles 026YC1, 026YH5, 026YC3, 026YE1(en partie), (commune de Pautaines Augeville), mise en valeur par Monsieur Jean François Mouillet, à l'occasion de l'installation aidée de Maxime COLLINET dans le GAEC (qui remplace au sein du GAEC son oncle Jean Luc Collinet qui prend sa retraite),

Considérant que la demande présentée par le GAEC DU BUISSON n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DU BUISSON.

Article 2 :

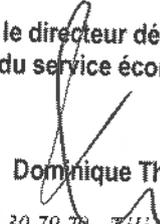
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 13/10/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2563 du 12 octobre 2015

Portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte du groupement médical Ast-Bazelot-Joubert-Simon-Werts

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-3 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par le groupement médical Ast-Bazelot-Joubert-Simon-Werts 37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT-DIZIER en date du 10 juin 2015, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (accès au bâtiment) de l'arrêté du 08 décembre 2014 cité supra, concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre des travaux du cabinet médical sis, 37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT-DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 août 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Dans son assemblée générale ordinaire du 05 juin 2014, les membres du syndicat des copropriétaires de la résidence Fort-Carré dans lequel se situe le cabinet médical, ont refusé la résolution demandant la mise en conformité des parties communes du bâtiment pour l'accès aux personnes handicapées ;

Considérant que en application de l'article R.111-19-10 (4° du I.) et de l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, la dérogation est accordée de plein droit aux propriétaires d'un établissement recevant du public situé dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant lorsque les copropriétaires refusent par délibération les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (accès au bâtiment) de l'arrêté du 08 décembre 2014 concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

est accordée au groupement médical Ast-Bazelot-Joubert-Simon-Werts, pour les travaux extérieurs du cabinet médical sis, 37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT-DIZIER ;

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le

délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2564 du 12 octobre 2015

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 15 00009
pour le compte du groupement médical Ast-Bazelot-Joubert-Simon-Werts

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le groupement médical Ast-Bazelot-Joubert-Simon-Werts, 37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT-DIZIER en date du 10 juin 2015, relative à la mise en conformité totale de l'établissement dans le cadre des travaux du cabinet médical sis, 37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT-DIZIER ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 27 août 2015 ;

Considérant l'absence d'éléments financiers et de programmations détaillées de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement ;

Considérant que les travaux associés à la demande d'agenda d'accessibilité programmée ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** au groupement médical Ast-Bazelot-Joubert-Simon-Werts, 37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT-DIZIER pour la mise en conformité totale de l'établissement dans le cadre des travaux du cabinet médical sis, 37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT-DIZIER.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans les 6 mois qui suivent cette décision.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2565 du 12 octobre 2015

Portant accord à la demande d'un agenda d'accessibilité programmée n°ADAP 052 292 15 D0001 pour le compte de la commune de Longeau-Percey

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Longeau-Percey 8 rue de Champagne 52250 LONGEAU-PERCEY en date du 02 juillet 2015, relative à la mise en accessibilité de la mairie de Longeau-Percey, de la mairie et de l'église de Percey le Pautel ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant le chiffrage et le calendrier détaillés de la mise en conformité de ces établissements aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est accordée** à la commune de Longeau-Percey 8 rue de Champagne 52250 LONGEAU-PERCEY pour la mise en accessibilité de la mairie de Longeau-Percey, de la mairie et de l'église de Percey le Pautel. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Longeau-Percey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2566 DU 12 octobre 2015

Portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de l'Église Évangélique de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-3 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les demandes de dérogation présentées par Monsieur HUGUENIN Yannick, 23 rue du Bois Rollin 52000 CHAUMONT en date du 30 juin 2015, relatives à l'impossibilité de respecter certaines dispositions de l'article 10 (portes / caractéristiques dimensionnelles de l'espace de manœuvre de porte) de l'arrêté du 08 décembre 2014 cité supra, concernant :

- les espaces de manœuvre des portes entre l'accueil et la salle de culte « enfants » et entre l'accueil et la salle des « mamans » ;

dans le cadre des travaux intérieurs de transformation d'un local commercial en lieu de culte sis, 5 avenue du souvenir français 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Un espace de manœuvre de porte d'une longueur suffisante ne pourra pas être positionné devant les portes compte-tenu de la présence de murs porteurs empêchant de déplacer ces portes existantes ;

Considérant qu'un autre accès à la salle de culte « enfants » est également possible depuis l'extérieur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions de l'article 10 (portes / caractéristiques dimensionnelles de l'espace de manœuvre de porte) de l'arrêté du 08 décembre 2014 concernant :

- les espaces de manœuvre des portes entre l'accueil et la salle de culte « enfants » et entre l'accueil et la salle des « mamans » ;

sont accordées à Monsieur HUGUENIN Yannick, pour les travaux intérieurs de transformation d'un local commercial en lieu de culte sis, 5 avenue du souvenir français 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2567 du 12 octobre 2015

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 15 A0026
pour le compte de l'Église Évangélique de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur HUGUENIN Yannick, 23 rue du Bois Rollin 52000 CHAUMONT en date du 30 juin 2015, relative à la mise en conformité totale de l'établissement dans le cadre de la transformation d'un local commercial en lieu de culte sis, 5 avenue du souvenir français 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant que les travaux associés à la demande d'agenda d'accessibilité programmée ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à Monsieur HUGUENIN Yannick, 23 rue du Bois Rollin 52000 CHAUMONT pour la mise en conformité totale de l'établissement dans le cadre de la transformation d'un local commercial en lieu de culte sis, 5 avenue du souvenir français 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans les 6 mois qui suivent cette décision.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2568 DU 12 octobre 2015

Portant dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur JOLY Michel et de Madame DE PELLEGRIN Sylvie

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-3 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les demandes de dérogation présentées par Monsieur JOLY Michel et par Madame DE PELLEGRIN Sylvie, 4 rue de la victoire 52100 SAINT-DIZIER en date du 07 juillet 2015, relatives à l'impossibilité de respecter certaines dispositions de l'article 4 (accès au bâtiment / rampe) et de l'article 2 (cheminement extérieur / caractéristiques dimensionnelles / profil en long) de l'arrêté du 08 décembre 2014 cité supra, concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

dans le cadre des travaux du cabinet dentaire sis, 4 rue de la victoire 52100 SAINT-DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- L'accès actuel au bâtiment comporte un escalier de 3 marches (dénivellation de 51 cm) situé sur le domaine public. Compte-tenu de la configuration du bâtiment situé en limite du domaine public et de la présence d'une cave sous rez-de-chaussée ne permettant pas de mettre ce rez-de-chaussée de niveau avec le trottoir, il n'est pas possible de réaliser une rampe d'accès à l'établissement ;

Considérant que l'impossibilité d'accès à ce bâtiment sera avérée ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions de l'article 4 (accès au bâtiment / rampe) et de l'article 2 (cheminement extérieur / caractéristiques dimensionnelles / profil en long) de l'arrêté du 08 décembre 2014 concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété

sont accordées à Monsieur JOLY Michel et à Madame DE PELLEGRIN Sylvie, pour les travaux extérieurs du cabinet dentaire sis, 4 rue de la victoire 52100 SAINT-DIZIER ;

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 2569 du 12 octobre 2015

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 15 00013
pour le compte de Monsieur JOLY Michel et de Madame DE PELLEGRIN Sylvie

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 de la sous-section 10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur JOLY Michel et par Madame DE PELLEGRIN Sylvie, 4 rue de la victoire 52100 SAINT-DIZIER en date du 07 juillet 2015, relative à la mise en conformité totale de l'établissement dans le cadre des travaux du cabinet dentaire sis, 4 rue de la victoire 52100 SAINT-DIZIER ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant que les travaux associés à la demande d'agenda d'accessibilité programmée ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à Monsieur JOLY Michel et à Madame DE PELLEGRIN Sylvie, 4 rue de la victoire 52100 SAINT-DIZIER pour la mise en conformité totale de l'établissement dans le cadre des travaux du cabinet dentaire sis, 4 rue de la victoire 52100 SAINT-DIZIER.

Article 2 :

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans les 6 mois qui suivent cette décision.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

AVENANT N°3 AU

PROGRAMME D'ACTION

2015

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Article 1 : l'avenant n°2 du 03 septembre 2015 au programme d'action 2015 est annulé.

Article 2 : l'article 2.2 du programme d'action 2015, relatif à la "hiérachisation des priorités" est modifié comme suit :

La phrase " au vu du budget vraisemblablement contraint, les demandes correspondant aux seules priorités 1 pourront faire l'objet de décisions favorables" est supprimée et remplacée par " les demandes correspondant aux seules priorités 1 et 2 pour les PO et pour les PB pourront faire l'objet de décisions favorables".

Article 3 :cet avenant est applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 4 : toutes les autres dispositions du programme d'action sont inchangées.

Article 5 : cet avenant au programme d'action 2015 a été approuvé par la CLAH de Haute-Marne lors de sa réunion du 08 octobre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de ce même département.

A Chaumont, le 08 octobre 2015

Le Délégué adjoint

A blue ink signature consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Jean-Pierre GRAULE

Un membre de la CLAH

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Alain Pietrement'.

Alain PIETREMENT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTIER EN DER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - DELEGATION DE POUVOIR

Madame Marie-Hélène DE CASTRO, contrôleur des finances publiques, à défaut, Madame Graziella JUMEL, contrôleur des finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE autre qu 'en matière de gracieux fiscal

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Marie-Hélène DE CASTRO, Contrôleur des finances publiques

Madame Graziella JUMEL, Contrôleur des finances publiques

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Sandrine VOISIN, Contrôleur des finances publiques

Madame Dominique COIFFIER, Agent Administratif Principal des finances publiques

Monsieur Jérémy AUGUSTIN, Agent administratif des finances publiques

Article 3 : DELEGATION DE SIGNATURE en matière de gracieux fiscal

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie–Hélène CASTRO	DE	Contrôleur	1000,00€	6 mois	6000,00€
Graziella JUMEL		Contrôleur	1000,00 €	6 mois	6000,00€

Article 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-MARNE

A MONTIER EN DER, le 01/09/2015
Le comptable, Karine LEDUR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA HAUTE-MARNE**
19 RUE BOUCHARDON
52011 CHAUMONT CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le code monétaire et financier et notamment son article L 518-14 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Haute-Marne. ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Madame Patricia BARJOT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne ; ;

Vu le mandat établi le 15 septembre 2015, par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts ;

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature est accordée à M. Olivier INVERNIZZI, directeur chargé du pôle de la gestion publique et Mme Sabine MARIA responsable de la division "Etat" pour signer les pièces ou documents à effet de me suppléer dans mes fonctions de préposé de la Caisse des Dépôts dans les conditions fixées par le mandat établi le 15 septembre 2015, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part.

Article 2 : Cette délégation annule la délégation précédente et sera portée à la connaissance de la Directrice des Services Bancaires de la Caisse des Dépôts.

Fait à Chaumont, le 1er octobre 2015

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la
Haute-Marne,

Patricia BARJOT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Chaumont

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BIGARD Marie	SAVARY Emilie	CHANGEY Nicolas
--------------	---------------	-----------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

FRANCOIS Céline	MOREL Régis	THOREL Nicolas
-----------------	-------------	----------------

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 1er septembre 2015

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise
de Chaumont
David ODASSO
Inspecteur principal des Finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAUMONT
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE
2 boulevard GAMBETTA
BP 72032
52902 CHAUMONT CEDEX 9

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'Article L621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et aux liquidations judiciaires des entreprises ,

Madame Marie-France ELMERICH, Comptable public de la paierie départementale de la Haute-Marne

Décide :

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Monsieur Claude CHARRIERE, inspecteur des Finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Monsieur TAVIN Guillaume, contrôleur des Finances publiques

Monsieur MICHEL Franck, contrôleur des Finances Publiques

Article 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Haute-Marne.

Cette délégation annule et remplace la précédente délégation en date du 2 décembre 2014.

Fait à Chaumont, le 2 septembre 2015.

Marie-France ELMERICH
Inspectrice Divisionnaire hors classe

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE JOINVILLE POISSONS

1 RUE MAUCLERE

52300 JOINVILLE

Affaire suivie par Isabelle HENRY

Service :

Téléphone : 03.25.94.07.12

Télécopie : 03.25.94.49.00

Mél : t052018@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les textes suivants : l'Article 14 alinéa 3 de décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 ; articles L 252 et L 262 du Livre des procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée, Isabelle HENRY, Comptable de la Trésorerie de JOINVILLE POISSONS, mandate :

Mme Anne Marie BOTTA

à signer et effectuer en son nom les mises en demeure, les commandements de payer, les oppositions à tiers détenteurs et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Fait à Joinville le 02 septembre 2015

Signature du mandant

Signature du mandataire

Isabelle HENRY

Anne Marie BOTTA

Date de réception à la DDFIP de Chaumont :

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE JOINVILLE POISSONS

1 RUE MAUCLERE

52300 JOINVILLE

Affaire suivie par Isabelle HENRY

Service :

Téléphone : 03.25.94.07.12

Télécopie : 03.25.94.49.00

Mél : t052018@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DONNEE PAR LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE JOINVILLE POISSONS

A ses fondés de pouvoirs permanents

Le soussigné, Isabelle HENRY, Comptable de la Trésorerie de JOINVILLE POISSONS,
déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général :

➤ MME BOTTA Anne Marie

➤

- Lui donner pouvoir :

- De gérer et administrer, pour lui et en son nom, le pôle de recouvrement spécialisé
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.

- De passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Mme Anne Marie BOTTA tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.
-
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à JOINVILLE , le mercredi 2 septembre 2015

Signature du mandant

Signature du mandataire

Isabelle HENRY

Anne Marie BOTTA

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-DIZIER
Trésorerie de Saint-Dizier Collectivités
3 rue du Brigadier Albert
52 100 Saint-Dizier

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'Article L621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Monsieur Pascal BUGNOT, Comptable public de la trésorerie de Saint-Dizier Collectivités.

Décide :

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Madame Cécile REICHERT, Inspectrice des Finances publiques,

Madame Sylvie LABATUT, Inspectrice des Finances publiques,

reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Cécile REICHERT, Inspectrice des Finances publiques

Madame Sylvie LABATUT, Inspectrice des Finances publiques,

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Pascaline AUSSELIN, Contrôleuse Principale des Finances publiques,

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

Madame Pascaline AUSSELIN, Contrôleuse Principale des Finances publiques,

Monsieur Patrick SYLVESTRE, Contrôleur Principal des Finances publiques,

Monsieur Jean-Michel ARNOULT, Contrôleur Principal des Finances publiques,

afin :

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception.
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1500 euros.

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

Monsieur Pierre COUSSIRAT, Contrôleur des Finances publiques,

Madame Caroline PAIRAULT, Contrôleuse des Finances publiques,

Monsieur Patrice EPINETTE, Agent administratif principal des Finances publiques

afin :

- De réaliser les opérations de caisse et les documents de remise de chèques à l'encaissement (tickets de remise de chèques, bordereaux, opérations de dégagement de caisse).

Article 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Haute-Marne.

Fait à Saint-Dizier, le 18 septembre 2015

Le responsable de la trésorerie,

Pascal BUGNOT

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de de SAINT-DIZIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME FRANCOISE GELLY, Contrôleuse, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-DIZIER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUSSE Tony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
GELLY Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
KLEIN Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
MERCIER Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
PELARDY Jean-Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
VICHERAT Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne

A SAINT-DIZIER le 29/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, Jean-Pierre JULLIEN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE MARNE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINT-DIZIER

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable, responsable du SIP de SAINT-DIZIER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision de délégation de signature, en matière de délais de paiement de la comptable responsable de la trésorerie de MONTIER-EN-DER à la comptable responsable du SIP de SAINT-DIZIER en date du 30/09/2015 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délais de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public, des taxes foncières et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les limites de durée et de montant indiquées dans ce tableau ci-après,

Nom et prénom des agents du SIP	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Béatrice ROUSSEL	Contrôleuse principale	6 mois	3000,00€
Anne CLEMENT	Contrôleuse	6 mois	3000,00€
Sarah STOLTZ	Contrôleuse	6 mois	3000,00€
Anne-Sophie BAILLET	Inspectrice	12 mois	3000,00€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute Marne.

A SAINT-DIZIER, le 30/09/2015
La comptable,
Agnès DRIANT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE MARNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTIER EN DER

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTIER EN DER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délais de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public, des taxes foncières et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les limites de durée et de montant indiquées dans ce tableau ci-après,

Responsable Du SIP à SAINT DIZIER	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès Driant	Inspectrice Divisionnaire	12 mois	3000,00€

Article 2

La responsable de SIP désignée à l'article 1 est autorisée à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute Marne.

A MONTIER EN DER, le 30/09/2015
Le comptable, Karine LEDUR

Affaire suivie par
Adeline PLANTEGENET
Téléphone : 03 25 01.67.03
Télécopie : 03 25 01 67 15

**DIRECCTE Champagne-Ardenne
unité territoriale de la Haute-Marne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP347464190
N° SIRET : 34746419000037**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Marne le 25 septembre 2015 par Madame Guylaine ROBERTY en qualité de responsable opérationnelle, pour l'organisme Association PRESENCE VERTE Sud-Champagne dont le siège social est situé Allée Cassandre Quartier Foch 52917 CHAUMONT et enregistré sous le N° SAP347464190 pour les activités suivantes :

- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

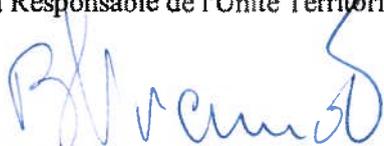
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 28 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la Responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne



Bernadette VIENNOT